

*POUR LA PRIMAUTÉ  
DU DROIT*

---

***Bulletin  
de la  
Commission  
Internationale  
de Juristes***

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

Avant-Propos . . . . .	1	Hongrie . . . . .	34
Conseil de l'Europe . . . . .	5	Kenya . . . . .	35
Les Amériques . . . . .	7	Cuba . . . . .	41
Algérie . . . . .	8	Irak . . . . .	45
Chypre . . . . .	12	Roumanie . . . . .	52
Union Soviétique . . . . .	14	Nyassaland . . . . .	59
Union Sud-Africaine . . . . .	23	Nations Unies . . . . .	64
Espagne . . . . .	29	Allemagne de l'Est . . . . .	68

N° 9

AOUT-OCTOBRE 1959

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale qui jouit du statut consultatif, catégorie B, auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le principe de la légalité et la notion de la primauté du droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON (Président d'Honneur)	Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien Membre de la Cour Suprême de l'Inde, New-Delhi
PER T. FEDERSPIEL (Vice-Président)	Député au Parlement danois, avocat au Barreau de Copenhague
JOSÉ T. NABUCO (Vice-Président)	Avocat au Barreau de Rio-de-Janeiro, Brésil
ARTURO A. ALAFRIZ	Président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, Ministre, Professeur de droit, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Président de l'Association du Barreau de la Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique
PHILIPPE N. BOULOS	Avocat à la Cour de Cassation, ancien Ministre de la Justice, Beyrouth, Liban
U CHAN HTOON	Juge à la Cour Suprême de l'Union Birmane, Rangoun
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour Suprême des Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas
SIR OWEN DIXON	Président (« Chief Justice ») de la Cour Suprême d'Australie, Melbourne
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Juge à la Cour Suprême du Chili, Santiago
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'Appel de Paris, France
AXEL HENRIK MUNKTELL	Député au Parlement suédois, Professeur de droit à l'Université d'Uppsala
PAUL-MAURICE ORBAN	Sénateur, Professeur de droit à la Faculté de Gand, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien Ministre de Tchécoslovaquie, Washington, D. C.
LORD SHAWCROSS	Ancien Attorney-General d'Angleterre, Londres
BENJAMIN R. SHUTE	Avocat au Barreau de New-York, Etats-Unis
KOTARO TANAKA	Président de la Cour Suprême du Japon, Tokyo
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour Suprême de l'Inde, New-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au Barreau de Karachi, Pakistan
J. J. CARBAJAL VICTORICA	Avocat et Professeur de droit, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER	Conseiller constitutionnel du Gouvernement libyen, Avocat au Barreau de Zurich, Suisse

Secrétaire général : JEAN-FLAVIEN LALIVE  
Avocat au Barreau de Genève, ancien Premier Secrétaire  
de la Cour internationale de Justice

Secrétaire administratif : EDWARD S. KOREZA  
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel  
à l'Université de Columbia (New-York)

## AVANT-PROPOS

C'est au cours d'une période d'intense activité pour la Commission que paraît le présent *Bulletin*. Le Congrès international de juristes, qui s'est tenu à New-Delhi, au mois de janvier 1959, a trouvé écho dans le monde entier, comme en témoignent les lettres et visites reçues par le Secrétariat, ainsi que les comptes rendus publiés par les revues juridiques et par la presse, et les nombreuses initiatives des sections nationales de la Commission. Le texte de la *Déclaration de Delhi* et les *Conclusions* du Congrès ont été publiés, accompagnés de commentaires, dans le numéro 6 des *Nouvelles* de la Commission (mars-avril 1959) et dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Volume II, N° 1 (printemps-été 1959). L'important programme que le Secrétariat s'attache à réaliser a pour objet d'assurer la mise en œuvre des résolutions votées par le Congrès, afin qu'elles portent tous leurs fruits. Le numéro 7 des *Nouvelles* de la Commission (septembre-octobre 1959) donne des indications sur un certain nombre d'activités entreprises par la Commission ou projetées par elle à la suite du Congrès de New-Delhi.

Au printemps de cette année, la Commission s'est trouvée en présence des très graves événements survenus au Tibet. Elle a estimé que ces événements, comme ceux qui s'étaient produits il y a trois ans en Hongrie, constituaient de graves atteintes au principe de la primauté du droit, à l'idéal de *paix et de liberté dans le respect du droit* à la défense duquel la Commission a voué ses efforts. Une enquête a immédiatement été instituée et les premières conclusions de la Commission ont été publiées, au mois de juillet 1959, dans un rapport de 208 pages intitulé « La question du Tibet et la primauté du droit ». Pour nous en tenir aux principales conclusions de ce rapport préliminaire, les données recueillies jusqu'ici tendent à démontrer qu'il y a eu, de la part de la République populaire de Chine, violation de clauses essentielles de l'Accord sino-

tibétain des dix-sept points conclu en 1951 et violation gratuite des droits de l'homme les plus élémentaires ; en outre, il y a tout lieu de penser qu'il y a eu tentative délibérée d'anéantir et le peuple tibétain comme tel et la religion bouddhiste au Tibet, par des moyens dont certains sont expressément condamnés par la Convention de 1948 sur le génocide. Parmi les actes ainsi commis en violation des droits de l'homme, il paraît établi que l'on doit compter le meurtre, les arrestations arbitraires, la déportation et le travail forcé. Compte tenu de ces premières conclusions, une enquête approfondie a paru nécessaire ; la Commission a donc constitué un organisme spécial, le Comité d'enquête juridique sur le Tibet, composé de personnalités internationales éminentes, réunies sous la présidence de Purshottam Trikandas, Secrétaire général de la Commission indienne de juristes (qui est la section nationale de la Commission internationale de Juristes pour l'Inde). Un rapport final sur le Tibet sera publié le moment venu. Des renseignements plus détaillés sur le Comité d'enquête sont donnés dans le numéro 7 des *Nouvelles* de la Commission. Le présent *Bulletin* ne traitera donc pas du Tibet. En effet, s'il est vrai que depuis la publication du premier rapport au mois de juillet dernier, des événements inquiétants se sont à nouveau produits au Tibet et dans les régions voisines, on a cru préférable d'en réserver l'exposé pour le rapport définitif.

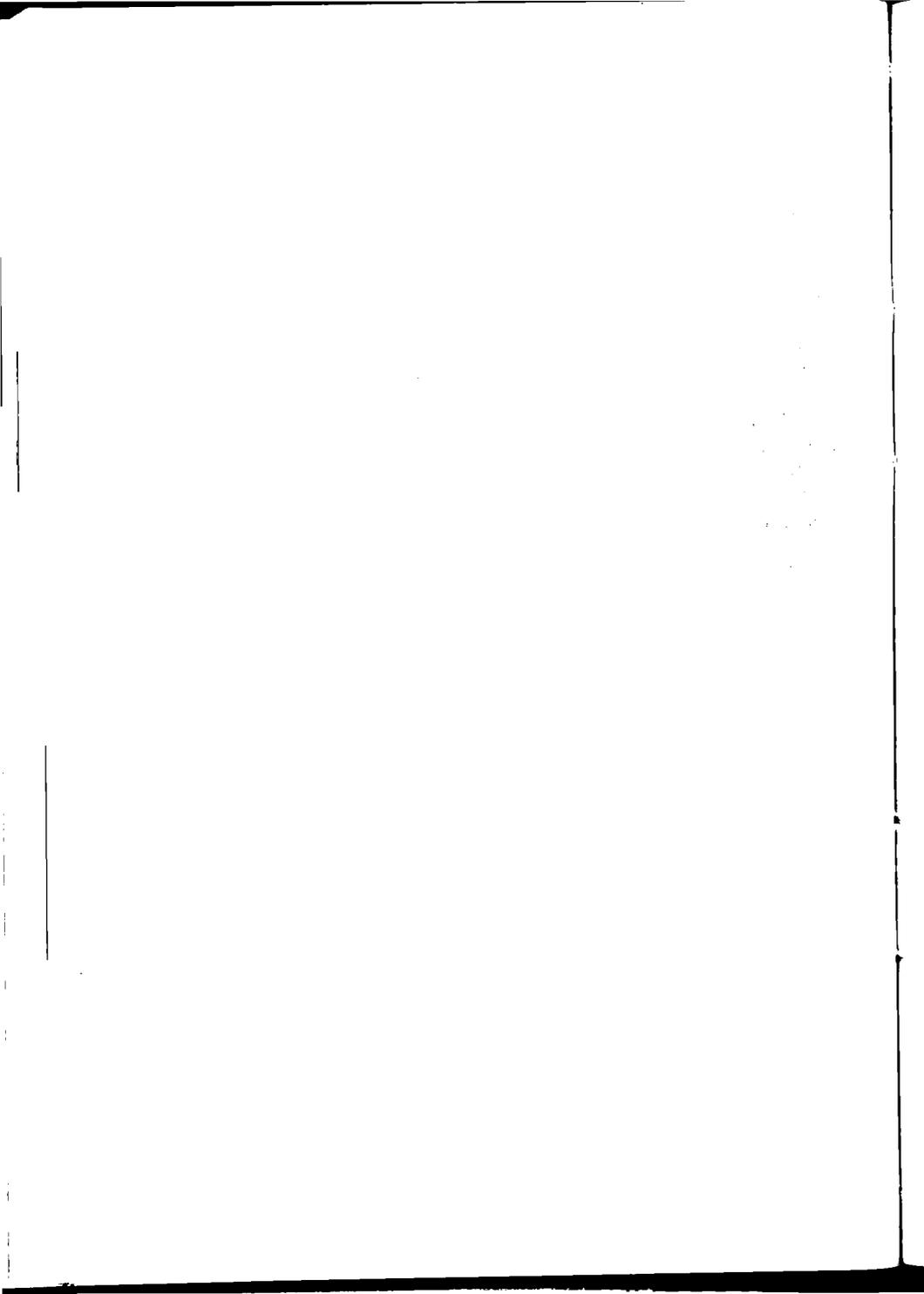
On trouvera dans le présent *Bulletin* (N° 9), comme dans les précédents, une série d'articles traitant des aspects nouveaux de l'évolution juridique et des événements récents qui mettent en jeu le principe de la primauté du droit. Faute de place, nous avons dû ajourner la publication d'une part importante de la documentation réunie par le Secrétariat : celle-ci sera reprise dans le prochain numéro, qui paraîtra d'ici peu. Le *Bulletin* est plus particulièrement destiné aux juristes de tous pays qui, pour n'être pas toujours en mesure de consacrer beaucoup de temps à la lecture de longues études théoriques, ne s'en intéressent pas moins à l'actualité juridique, qu'il s'agisse de droit interne ou de droit international. Ces lecteurs appartiennent à une communauté spirituelle de juristes que lie une même fidélité aux principes fondamentaux de la justice. Ils n'ignorent pas que la meilleure garantie des droits individuels est celle qu'offre un appareil judiciaire efficace et solidement structuré. Dans ce domaine, aucun peuple ne saurait se flatter d'avoir atteint la perfection, car les droits et libertés individuels sont parfois menacés jusque dans les pays qui en sont traditionnellement le rempart. Il ne faut négliger aucun effort pour resserrer les liens

spéciaux de solidarité qui unissent la communauté juridique mondiale. Aux juristes incombe le devoir d'exercer une constante vigilance pour assurer la victoire de l'esprit de liberté et de justice dans le respect du droit. Qu'il faille atteindre cet objectif sans freiner pour autant l'indispensable progrès économique et social, c'est ce qui a été clairement établi au Congrès de Delhi. La Commission se livre actuellement à une étude approfondie de ce problème, en s'attachant notamment à la question des moyens et méthodes à employer pour atteindre le but visé.

Certains articles du présent *Bulletin* traitent de faits regrettables et inquiétants qui se sont produits en divers pays. D'autres, au contraire, sont réconfortants, car ils mettent en lumière d'importantes mesures prises, à l'échelon national ou à l'échelon international, en vue d'instaurer le régime de la primauté du droit ou de l'asseoir sur des bases plus solides. La Commission internationale de Juristes continuera, comme elle l'a fait jusqu'ici, à suivre ces événements de près et elle prendra toute nouvelle mesure que pourraient exiger les circonstances.

Genève, août-octobre 1959.

Jean-Flavien LALIVE  
*Secrétaire général*



## LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME \*

La sauvegarde des droits de l'homme est inscrite dans le Statut du Conseil de l'Europe comme un des buts essentiels de cette institution qui groupe quinze Etats européens. Mais c'est avant tout par l'élaboration de la Convention européenne des Droits de l'Homme que le Conseil de l'Europe a pu réaliser en partie ce but statutaire. En effet, la Convention, qui ne se contente pas d'exprimer un idéal à atteindre dans un avenir plus ou moins lointain, définit les droits civils et politiques essentiels au maintien de la démocratie tout en instaurant pour ces droits une garantie qui s'exerce sous un contrôle international.

Signée à Rome le 4 novembre 1950, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Son Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, s'applique depuis le 18 mai 1954.

Aujourd'hui, quatorze des quinze Etats membres du Conseil de l'Europe sont liés par ces deux traités. Déjà l'étendue géographique de la sphère d'application de la Convention prouve l'importance de ce texte qui commence d'ailleurs à être connu hors des limites du continent européen. L'apport juridique de la Convention réside cependant ailleurs : elle crée dans l'histoire le premier Tribunal international des Droits de l'Homme.

C'est dans le cadre de l'Exposition internationale de Bruxelles et lors de la célébration du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention que l'Islande et l'Autriche ont déposé, le 3 septembre 1958, la déclaration acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, les conditions nécessaires à la création de cette Cour étaient remplies. Selon la Convention, il fallait, en effet, huit acceptations (Irlande, Danemark, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Luxembourg, Islande, Autriche) pour que la première élection des juges eût lieu (article 56).

Le 21 janvier 1959, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe procédait, à partir d'une liste de noms proposée par le

---

\* Cf. A. B. McNulty et M. A. Eissen : La Commission européenne des Droits de l'Homme : Procédure et jurisprudence. (*Revue de la Commission internationale de Juristes* Vol. 1, No. 2, p. 212), et les articles publiés dans les *Bulletins* de la Commission internationale de Juristes, No. 7 (p. 3) et No. 8 (p. 4).

Comité des Ministres, à l'élection des quinze Juges composant la Cour. Furent élus : MM. Kemal Fikret Arik, Professeur à l'Université d'Ankara; Einar Arnalds, Président du Tribunal de Reykjavik; Frederik Marie Baron van Asbeck, Professeur à l'Université de Leyde; Giorgio Balladore-Pallieri, Professeur à l'Université de Milan; René Cassin, Vice-Président du Conseil d'Etat français; Ake E. V. Holmback, Professeur à l'Université d'Uppsala; Richard McGonigal, Avocat au Barreau de Dublin; Lord McNair, ancien Président de la Cour Internationale de Justice; Georges Maridakis, Professeur à l'Université d'Athènes; Herman Mosler, Professeur à l'Université de Heidelberg; Eugène Rodenburg, Président du Tribunal de Luxembourg; Henri Rolin, Professeur à l'Université de Bruxelles; Alf. N. Ch. Ross, Professeur à l'Université de Copenhague; Alfred Verdross, Professeur à l'Université de Vienne et Terje Wold, Président de la Cour Suprême de Norvège.

Depuis leur élection, les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme se sont réunis à deux reprises pour procéder à l'élaboration de leur règlement qui sera, sans doute, adopté avant la fin de l'année 1959.

Il est intéressant de noter que la Cour, dont la compétence « s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme » (article 45), peut être saisie soit par les Etats membres, soit par la Commission européenne des Droits de l'Homme, organe d'instruction et de conciliation, l'individu n'ayant accès que devant la Commission au moyen de son droit de recours.

L'individu ne peut donc pas directement actionner un Etat devant la Cour. La porte du prétoire ne lui est pas pour autant fermée; car, s'il relève de la juridiction d'un des pays ayant reconnu le droit de recours individuel (Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Suède), il peut porter sa requête devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, organe dont le caractère judiciaire s'affirme chaque jour davantage dans sa jurisprudence. Plus de 500 requêtes ont déjà été déposées devant la Commission qui, après avoir déclaré certaines d'entre elles recevables, s'efforce maintenant de parvenir au règlement amiable de l'affaire. En cas d'échec et à supposer que l'Etat en cause ait reconnu la juridiction de la Cour, cette dernière pourra être saisie de l'affaire soit par la Commission, soit par une Haute Partie Contractante intéressée. Certes, l'individu sera absent de la procédure qui suivra ou, plutôt,

il n'aura pas le statut d'une « partie » au sens du droit procédural interne. Il ne sera pas le « dominus litis » du droit romain sans que, pour autant, son absence procédurale devienne une absence effective; dans son rapport, qui constituera la base des délibérations de la Cour, la Commission y veillera; le caractère public des débats corrigera cette règle de l'exclusion de l'individu dans ce qu'elle a de trop absolu.

Ainsi, la Cour pourra se prononcer en connaissance de cause et sur la base des dispositions de la Convention.

### L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET LES DROITS DE L'HOMME

La cinquième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères des Etats américains, qui s'est tenue à Santiago (Chili), au mois d'août 1959, a franchi un pas important dans l'élaboration d'une Convention inter-américaine des droits de l'homme. Après plusieurs années de négociations, un groupe de travail composé de représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Honduras et du Panama, a refondu neuf projets antérieurs en un texte unique, qui comporte un projet de Convention des Droits de l'Homme et prévoit un organisme spécial — lequel sera probablement une Cour inter-américaine des Droits de l'Homme — pour assurer l'application de la Convention. Il est en outre proposé que le Conseil de l'Organisation des Etats américains crée une Commission des Droits de l'Homme, composée de sept membres choisis à titre personnel. La Convention donnerait effet, sur le plan juridique, à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, issue de la neuvième Conférence inter-américaine qui s'est tenue en 1948 à Bogota. On espère que le projet de Convention et les dispositions prévues pour sa mise en œuvre viendront bientôt en discussion pour être finalement adoptés et que des initiatives analogues seront prises dans d'autres régions du monde.

Les ministres réunis à Santiago ont publié une déclaration exprimant la foi des peuples d'Amérique dans l'exercice effectif de la démocratie représentative et condamnant les méthodes qui tendent à anéantir les droits et libertés civiques et politiques. Sur les huit points que comporte la Déclaration, certains méritent plus particulièrement de retenir l'attention des membres des professions

juridiques et sont en rapport étroit avec les conclusions du Congrès international de juristes de New-Delhi; ce sont les suivants :

1. Les principes liés à la primauté du droit doivent être garantis par la séparation des pouvoirs, et par le contrôle de la légalité des actes du gouvernement, confié à des organes compétents de l'Etat;  
.....
4. Les gouvernements des Etats américains doivent veiller au maintien d'un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;
5. Les droits de l'homme consacrés par la législation des divers Etats américains doivent être garantis par une procédure judiciaire efficace.  
.....

#### DANGERS DE LA SITUATION EN ALGÉRIE

Le 8 août, le Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes a adressé par télégramme au Général de Gaulle, Président de la République française, le message suivant :

« Au nom de la Commission internationale de Juristes, représentant une communauté spirituelle de plus de trente mille professeurs de droit, magistrats et avocats appartenant à cinquante-deux pays du monde libre, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les inquiétudes suscitées par le cas du syndicaliste algérien Aïssat Idir. En face des allégations formulées quant aux circonstances de sa mort, le communiqué publié par la délégation générale en date du 30 juillet 1959 semble insuffisant pour rassurer l'opinion juridique mondiale. Des informations toujours plus nombreuses étant publiées concernant des faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient autant de violations des droits et libertés individuels en Algérie, la Commission internationale de Juristes, confiante dans les grandes traditions françaises, estime éminemment souhaitable qu'une enquête approfondie soit menée par un organisme indépendant et qualifié. Je prie respec-

tueusement Votre Excellence d'examiner d'urgence la possibilité de donner une suite favorable à ce vœu dont la réalisation contribuerait à dissiper un malaise croissant à travers le monde, et notamment chez les juristes attachés au respect des droits de l'homme dont la France a toujours été le champion et qui ont été par elle solennellement réaffirmés dans sa Constitution de 1958. »

La Commission internationale de Juristes éprouve depuis longtemps quelque malaise devant certains aspects inquiétants de la situation créée par les hostilités en Algérie. Le premier article traitant de cette question a été publié dans le *Bulletin* N° 7 (octobre 1957). Depuis ce moment la Commission a reçu, de divers côtés, des informations qui dénotent une tendance regrettable à des pratiques difficilement conciliables avec les grands principes des droits de l'homme et des libertés individuelles solennellement réaffirmés à une date toute récente par la Constitution française de 1958. Diverses allégations ont été formulées, dont beaucoup comportent des accusations précises qui n'ont pas toujours été réfutées de manière convaincante par les démentis et mises au point officiels publiés de temps à autre. Parmi les faits allégués figurent des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes — et notamment l'emploi de la torture —, des entraves mises à la liberté d'expression — saisies de livres et de périodiques —, des restrictions imposées à l'exercice des droits de la défense et l'abus des pouvoirs d'internement administratif et d'assignation à résidence.

Seule une enquête approfondie peut offrir le moyen de vérifier si ces allégations sont fondées ou non. En attendant, la Commission étudie les problèmes juridiques nombreux et divers qui se posent à ce sujet ; elle se propose de les analyser et de les commenter dans ses prochaines publications.

On ne saurait nier la complexité des questions juridiques et politiques que soulève le conflit algérien. De même, on ne doit pas rejeter sans plus la thèse de la provocation. Mais rien de ceci n'emporte justification de méthodes qui ont causé un malaise croissant parmi les nombreux sympathisants de la Commission qui se considèrent comme des amis sincères de la France.

On sait que la Commission internationale de Juristes s'abstient en principe d'intervenir lorsqu'il s'agit de faits isolés ou de cas particuliers. Elle prend position, au contraire, chaque fois qu'elle croit devoir constater qu'il y a violation systématique et généralisée des principes fondamentaux de la légalité. L'intention de la Com-

mission, lorsqu'elle demande la lumière sur le cas d'Aïssat Idir, n'est pas de s'arrêter sur un fait isolé. Le cas d'Aïssat Idir, et d'autres encore, comportent en effet des éléments d'où il semble ressortir que ces principes fondamentaux sont gravement menacés.

Dans le cas d'Aïssat Idir, les faits sont, en bref, les suivants :

Aïssat Idir, l'un des dirigeants et organisateurs de l'Union générale des travailleurs algériens (syndicat affilié à la Confédération internationale des syndicats libres), a été interné au mois de mai 1956, puis inculpé d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat; il est passé en jugement devant le Tribunal permanent des forces armées françaises au mois de janvier 1959. Acquitté le 13 janvier, il ne recouvrait cependant pas la liberté; il fut, en effet, de nouveau interné au camp de Birtravia où, le 17 janvier, il fut victime de graves brûlures, attribuées tout d'abord à une tentative de suicide, et plus tard au fait qu'il aurait accidentellement mis le feu à sa literie. Il est mort le 26 juillet 1959 à l'Hôpital Maillot, hôpital militaire d'Alger.

A partir du jour où l'accident aurait eu lieu, les autorités françaises d'Algérie ont empêché les avocats d'Aïssat Idir, dont le principal était l'éminent juriste belge, le sénateur Henri Rolin, de voir leur client; finalement, une exception a été faite et l'autorisation a été accordée d'une visite de l'un des avocats, accompagné par un officier français. Les autorités ont rejeté plusieurs demandes de transfert dans un hôpital civil que les avocats leur avaient adressées, bien qu'ultérieurement le Délégué général du Gouvernement français eût lui-même, mais trop tard malheureusement, sollicité ce transfert.

Le 30 juillet, un communiqué publié par la Délégation générale du Gouvernement français en Algérie reprenait la deuxième version de l'origine des brûlures d'Aïssat Idir, savoir qu'elles avaient pour cause un incendie qu'il aurait reconnu, d'après le communiqué, avoir allumé par accident dans sa cellule. Le communiqué indiquait ensuite que les médecins avaient mis en œuvre tous les moyens dont ils disposaient et pratiqué notamment vingt-deux anesthésies générales et six greffes de peau.

Toutefois, le communiqué ne montrait pas de manière convaincante les raisons du maintien d'Aïssat Idir en camp d'internement après son acquittement pur et simple par le tribunal français compétent. Il n'expliquait pas les contradictions existant entre les deux versions officielles de l'origine des brûlures que portait le syndicaliste interné et ne fournissait pas de données suffisantes pour expliquer l'évolution de son état vers une issue fatale

pendant le long intervalle compris entre la date à laquelle l'accident se serait produit et la date du décès.

En réponse au télégramme dont le texte a été reproduit plus haut, dont copie a été envoyée à M. Debré, Premier Ministre de la République française, ainsi qu'à M. Michelet, Garde des Sceaux, le Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes a reçu de M. Pierre Racine, Directeur du Cabinet du Premier Ministre, une lettre en date du 17 août 1959, dont le texte suit :

« Par votre lettre du 9 août, 9/2140, vous avez bien voulu me transmettre, à toutes fins utiles, la copie d'un télégramme que vous avez adressé le 8 août au Président de la République Française, au sujet de la mort d'Aïssat Idir. Je crois utile de vous faire connaître, ci-après, le texte d'une mise au point qui a été publiée par le Délégué général du Gouvernement en Algérie :

« Pourquoi n'a-t-on pas libéré Aïssat Idir ? C'était un chef » de l'U.G.T.A. que le F.L.N. considérait comme un grand » personnage. Il convient en outre de préciser que bien qu'ayant » été acquitté par un tribunal, ceci n'impliquait pas pour autant » qu'il soit libéré d'un camp d'internement. Cette dernière » mesure relevant strictement d'une décision administrative.

« J'ai reçu M<sup>e</sup> Rolin, son avocat, qui m'a dit beaucoup de » bien d'Aïssat Idir, que c'était un homme récupérable. J'ai » donc demandé communication de son dossier. Or quatre » jours après, il était gravement brûlé. Sur l'origine de ses » brûlures, Aïssat Idir n'a jamais été très explicite. Il parla de » suicide, puis d'accident. Evidemment certains ont pensé » torture.

« Je ne vois pas pourquoi, alors que le procès était terminé, » que j'avais demandé son dossier, on aurait interrogé de nou- » veau et torturé Aïssat Idir.

« Quand on a su qu'il était à l'Hôpital Maillot, de nombreu- » ses demandes de visites m'ont été présentées. J'ai trié, refu- » sant notamment le représentant du C.I.S.L. dont l'attitude » dans cette affaire avait été particulièrement violente. En » conclusion, je précise qu'une enquête sera ouverte sur les » circonstances de la mort d'Aïssat Idir, et qu'elle sera trans- » mise au Premier Ministre. »

La Commission internationale de Juristes constate que le Délégué général du Gouvernement français en Algérie a annoncé une enquête sur les circonstances de la mort d'Aïssat Idir. Elle exprime l'espoir que la composition de l'organisme chargé de l'enquête tiendra compte des inquiétudes suscitées dans le monde entier par le cas d'Aïssat Idir et que l'ampleur de l'enquête et ses résultats seront de nature à rassurer l'opinion juridique mondiale.

[L'enquête dont il s'agit a été confiée à un organisme purement français, la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, présidée par M. Maurice Patin, Président de la Chambre criminelle à la Cour de Cassation. Il est à souhaiter que le rapport qu'elle a transmis au Premier Ministre soit rendu public le plus rapidement possible.]

### CHYPRE: LES TRAVAUX DU COMITÉ CONSTITUTIONNEL

La signature des accords de Zurich entre la Grèce et la Turquie, le 11 février 1959, et l'heureuse conclusion des conversations de Londres entre les gouvernements de ces deux pays, le gouvernement du Royaume-Uni et les représentants des populations grecque et turque, le 19 février, ont mis fin à plus de quatre années d'agitation et de guerre civile dans l'île de Chypre. On ne prétend pas examiner ici le fond même de ces accords, ni les répercussions politiques du règlement intervenu, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler le principe essentiel qui a guidé les négociateurs de Zurich et de Londres : l'urgente nécessité de trouver une solution pacifique à un conflit apparemment insoluble, qui n'avait apporté que ruines et effusion de sang à une population d'un demi million d'âmes.

Deux raisons surtout font que le règlement intervenu mérite de retenir l'attention. En premier lieu, les accords de Zurich et de Londres fournissent la preuve concrète qu'il n'est pas de problème, fût-ce le plus complexe, qui ne puisse être résolu par les voies de la négociation. En second lieu, la mise en œuvre de ces accords par l'élaboration d'une constitution fournira aux juristes de tous les pays des éléments d'étude d'une valeur inestimable. Les accords de Zurich et de Londres ont tracé le cadre général

de la structure politique à venir de Chypre, l'application en étant laissée aux représentants qualifiés des deux populations de l'île. Les accords indiquent ce que les futures règles constitutionnelles *ne devront pas* contenir, mais disent fort peu de chose sur ce qu'elles *devront* contenir. Dans l'ensemble, le cadre ainsi tracé par les accords présente donc un caractère négatif, le soin étant laissé aux Cypriotes eux-mêmes d'y inscrire des règles constitutionnelles positives.

Le Comité constitutionnel mixte, composé de juristes éminents représentant les deux groupes de population, bénéficie dans ses travaux du concours du Professeur Bridel, de l'Université de Lausanne. Il a tenu ses premières séances au mois d'avril et l'on prévoit qu'il aura achevé sa tâche d'ici peu. Plusieurs problèmes difficiles sont dès à présent résolus; d'autres ont été réservés pour le moment. Les deux groupes qui collaborent au sein du comité ont témoigné d'une grande compréhension des positions l'un de l'autre et ont même fait preuve d'une certaine souplesse, ce qui permet de croire qu'ils sont décidés à parvenir à un accord trois mois au moins avant la date à laquelle l'indépendance de l'île sera proclamée. L'importance de la tâche qui leur est échuë n'a pas à être soulignée : l'histoire a plus d'une fois montré quelle situation chaotique peut se produire quand un pays arrive à l'indépendance sans avoir les assises constitutionnelles nécessaires pour garantir les principes fondamentaux d'un régime de primauté du droit. Nous espérons que le comité constitutionnel pourra mener à bonne fin la tâche difficile qui lui a été confiée et qu'en dépit de l'héritage politique du passé, Chypre verra s'établir un ordre qui garantira à ses habitants la jouissance des libertés fondamentales, et leur assurera le bénéfice de l'organisation judiciaire commune à tous les régimes fondés sur la primauté du droit.

---

## LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL EN UNION SOVIÉTIQUE

### I. Cadre et portée de la réforme

Au cours de la session qu'il a tenue du 22 au 25 décembre 1958, le Soviet Suprême de l'URSS a adopté des propositions tendant à la réforme du code pénal et du code de procédure pénale soviétiques.<sup>1</sup> Les discussions sur ces textes se poursuivaient déjà depuis un certain temps. Les projets dont l'ensemble formait un nouveau code pénal avaient été publiés au mois de juin 1958, soit six mois environ avant la session.<sup>2</sup> C'était la première fois depuis longtemps que les auteurs des lois soviétiques offraient aux yeux du public un texte nouveau, ce qui ne manqua pas de provoquer, comme on pouvait s'y attendre, de vives discussions. Celles-ci révélèrent, en quelques occasions du moins, qu'il existait parmi les juristes soviétiques de considérables divergences d'opinion et des tendances assez éloignées les unes des autres.<sup>3</sup> Un fait aussi exceptionnel montre clairement que le gouvernement soviétique et le pouvoir judiciaire non seulement se préoccupaient depuis un certain temps de la réforme du code pénal, mais étaient prêts, dans une branche du droit particulièrement importante et qui fournit souvent matière à controverse, à tenir compte de la nécessité d'une meilleure protection juridique.

Les projets que le Soviet Suprême adopta, avec quelques retouches seulement, se composent des éléments suivants :<sup>4</sup>

Lois relatives à la réforme du code pénal :

1. « Principes » de la législation pénale de l'URSS et des Républiques appartenant à l'Union;
2. Loi relative à la responsabilité pénale des crimes contre l'Etat;
3. Loi relative à la responsabilité pénale des crimes militaires;
4. Loi supprimant la privation du droit de vote par décision des tribunaux.

<sup>1</sup> Voir le texte russe dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR* (Moscou), 1959, n° 1, Articles 6 à 15, et *Pravda et Izvestiia* du 26 décembre 1958.

<sup>2</sup> Voir entre autres : *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo* (Moscou), 1958, n° 6, pages 3 à 20.

<sup>3</sup> Voir entre autres : John N. Hazard, *Soviet Codifiers Release the First Drafts*, dans *The American Journal of Comparative Law*, Tome 8 (1959), p. 72-81; R. Maurach, *Die neuen « Strafrechtsgrundlagen » der Sowjetunion*, dans *Osteuropa* (Stuttgart), Tome 9 (1959), p. 1-13.

<sup>4</sup> Voir Dietrich A. Loeber, *Die sowjetische Rechtsreform*, dans *Osteuropa*, id. (1959), p. 355-359.

Lois relatives à la réforme du pouvoir judiciaire :

5. « Principes » de la législation relative au pouvoir judiciaire applicable dans l'URSS, les Républiques de l'Union et les Républiques autonomes;
  6. Loi modifiant la procédure applicable à l'élection des tribunaux du peuple;
  7. Statut des tribunaux militaires;
- Loi relative à la réforme du Code de Procédure pénale :
8. « Principes » de la procédure pénale applicable dans l'URSS et dans les Républiques appartenant à l'Union.

Ces lois nouvelles qui réforment le Code pénal et le Code de Procédure pénale ne couvrent pas tout le champ du droit pénal. De plus, elles ne font que poser les principes généraux (*osnovy*), alors que les lois proprement dites devront être promulguées par chacune des Républiques. Un décret en date du 4 février a fixé les dispositions transitoires et invité les Républiques à adapter leur législation aux nouveaux principes.<sup>1</sup>

## II. Traits caractéristiques de la réforme

1. *Retour aux règles « nulla poena sine lege » et « nullum crimen sine lege »*, qui font l'objet des articles 3, 4 et 6 des Principes du Code pénal. Tandis que jusqu'ici tout acte socialement dangereux était considéré comme un crime, l'opinion prévaut maintenant que seuls constituent des infractions les actes répondant à la définition d'un crime ou d'un délit réprimé par la loi.<sup>2</sup> Ainsi, aux termes de l'article 3 : « Seule est passible d'une peine la personne qui a commis, délibérément ou par imprudence, une infraction pénale, c'est-à-dire un acte socialement dangereux prohibé par la loi. » L'article 6 précise cette disposition; il porte en effet que la question de savoir si un acte est ou non punissable est réglée par les dispositions en vigueur au moment où l'acte a été commis. Ainsi, la question de savoir s'il y a ou non infraction pénale relève uniquement de la loi. Les considérations politiques, qui ont souvent servi de base à des condamnations, sont maintenant écartées lorsqu'il s'agit de juger de la culpabilité de l'accusé.

<sup>1</sup> Voir : *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1959, n° 7, article 60.

<sup>2</sup> Voir entre autres : Vladimir Gsovski, *Reform of Criminal law in the Soviet Union*, dans *Highlights of Current Legislation and Activities in Mid-Europe*, Tome 7 (1959), p. 7.

2. Etroitement lié à cette importante innovation est l'*abandon de l'incrimination par analogie*. Depuis quelques années, et bien que n'ayant pas été formellement abolie, la tristement célèbre règle d'analogie posée par le code pénal soviétique n'était en fait plus appliquée. M. Poliansky, Président du Comité de codification, a déclaré à ce sujet : « Les tribunaux soviétiques ne pouvaient plus appliquer la règle d'analogie en matière pénale, c'est-à-dire prononcer des condamnations pour des actes non définis par la loi pénale. »<sup>1</sup> Il est vrai, par contre, que la notion plutôt vague d'acte « socialement dangereux » a été conservée. Toutefois, l'article 7 contient une disposition selon laquelle un « acte socialement dangereux » ne peut être considéré comme un crime, et donc être punissable, que s'il est expressément mentionné comme tel par loi.

Le terme général de « crimes contre-révolutionnaires », qui figurait antérieurement dans les articles 58.1 et 59.1 du code pénal de l'URSS, a lui aussi disparu; les actes punissables sont définis chacun séparément.

3. Le code pénal soviétique contient également, pour la première fois, *une disposition prohibant les lois pénales rétroactives*, à moins qu'elles ne jouent en faveur du délinquant (article 6).

4. Dorénavant les actes accomplis en cas de légitime défense ou d'urgence sont considérés comme justifiés (articles 13 et 14) et non plus seulement, ainsi qu'il en était jusqu'ici, comme excusables.

5. Ceux qui connaissent la pratique soviétique mesureront facilement toute l'importance de la disposition de l'article 3.2 selon laquelle « il ne peut être infligé de peine que par sentence d'un tribunal ». Ainsi, ce qu'on appelle le *monopole de la justice des tribunaux pénaux* était-il rétabli, après avoir été fortement ébranlé par la création, en 1937, des tribunaux pénaux administratifs relevant du Bureau spécial du Commissariat à l'Intérieur (les « séances secrètes » du NKVD, devenu ensuite le MVD). Dans quelle mesure ce monopole des tribunaux soviétiques sera-t-il effectivement maintenu dans la pratique, c'est ce qu'on ne peut dire encore; compte tenu de l'évolution plus récente signalée à la fin de cet article, il semble que le doute soit permis.

6. Enfin, il convient de relever que les nouvelles lois mettent davantage l'accent sur *l'exemplarité de la peine*.

<sup>1</sup> *Izvestiia*, 26 décembre 1958.

Alors que précédemment la peine était surtout considérée comme un moyen de corriger et de rééduquer le délinquant, on insiste davantage aujourd'hui sur sa valeur d'intimidation. Ce changement d'orientation signifie la fin du « droit pénal de défense sociale sans culpabilité ni sanction », qui fut salué autrefois comme une victoire du progrès, et le retour à un droit pénal fondé sur la relation nécessaire entre la faute et l'expiation.

### III. Dispositions particulières des nouvelles lois pénales et de procédure pénale

Un examen plus détaillé des nouvelles dispositions permet de constater un certain nombre de progrès, en dehors de celui qui résulte, comme on l'a déjà signalé, des garanties plus larges accordées par la loi. En même temps, toutefois, se révèlent des lacunes et des faiblesses importantes.

#### 1. *Eléments positifs de la réforme législative*

L'échelle des peines a été considérablement réduite. Antérieurement à la réforme, il existait dix-huit catégories de peines. D'après la nouvelle loi, il n'existe plus que sept peines majeures et deux peines mineures (article 21 des Principes). Ont été supprimées les peines suivantes : bannissement à vie de l'URSS, bannissement de l'URSS pendant un temps déterminé, déchéance du droit de vote, déchéance de l'autorité paternelle, déchéance des droits à pension et « condamnation à réparer un dommage ».

Plus précisément, la loi distingue entre peines majeures, peines mineures, et peines pouvant être considérées, tantôt comme majeures, tantôt comme mineures.

Les diverses peines privatives de liberté sont remplacées, aux termes de l'article 21, par une seule peine qui peut, d'après l'article 23, être accomplie soit dans une prison (*tiurma*), soit dans une colonie de travail correctif (*ispravitelno-trudovaya colonia*).

La durée maximum de l'emprisonnement a été ramené de 25 à 15 ans, et les conditions de la libération sur parole, en cas de bonne conduite, ont été quelque peu assouplies. Toutefois, les nouvelles règles d'application des peines dénotent une tendance à réprimer plus sévèrement certains actes et particulièrement les crimes et délits contre l'Etat ou contre l'ordre public. Ainsi, la peine de mort (le condamné est fusillé), présentée comme une « mesure de répression exceptionnelle » (article 22), est applicable,

en temps de paix, non seulement à la haute trahison, à l'espionnage, au sabotage et au meurtre, mais aussi aux actes de banditisme et de terrorisme; en temps de guerre, la peine capitale est, en outre, applicable aux crimes de guerre les plus graves. Sans aucun doute, on attend de cette application de la peine de mort un puissant effet d'intimidation sur les « éléments anti-sociaux » qui, depuis quelques années, préoccupent de plus en plus les autorités soviétiques. L'adoption du principe de la responsabilité pénale pour les infractions commises en état d'ivresse (article 12) est, elle aussi, une mesure ayant pour objet le maintien de l'ordre public. Deux catégories de peines propres à l'Union soviétique, le bannissement du lieu habituel de résidence (*vysilka*) et la déportation en une région éloignée (*ssylka*), ont été conservées.

L'âge de la pleine responsabilité pénale des mineurs a été porté de 12 et 14 ans à 14 et 16 ans respectivement (article 10); les mineurs accomplissent leur peine dans des camps spéciaux.

En ce qui concerne la procédure pénale, il convient d'accorder une certaine importance aux progrès réalisés dans le domaine des droits de la défense. A l'avenir, l'avocat de la défense pourra intervenir dès la fin de l'instruction, c'est-à-dire au cours de la période de détention (jusqu'ici le rôle de l'avocat ne commençait qu'à l'ouverture du procès); d'autre part le condamné peut maintenant faire appel devant la juridiction supérieure (articles 22 et 45 des Principes de procédure pénale). Les autres droits de l'accusé sont énumérés à l'article 23. Toutefois, même sous le régime de la nouvelle procédure, l'accusé peut rester jusqu'à neuf mois en détention préventive sans obtenir l'assistance d'un avocat.

Les dispositions relatives à la radiation des mentions portées au casier judiciaire sont nettement plus libérales. Ainsi la radiation de la mention peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de trois ans pour les condamnations à trois ans de prison au plus, tandis qu'auparavant le délai était de six ans, pour les peines de prison d'une durée de six mois à deux ans.

## 2. *Lacunes et défauts de la réforme*

Etant donné que les lois nouvelles conservent certains traits des systèmes juridiques totalitaires, on peut se demander quelle sera la portée réelle des garanties plus larges qui y sont inscrites.

*Dans le domaine du droit matériel, nous pensons surtout aux nouvelles lois sur les crimes et délits contre l'Etat et les crimes*

*militaires*. Il est significatif que ces lois n'aient pas été publiées en projet; c'est probablement que, pour des raisons de politique intérieure, on n'a pas jugé bon qu'elles puissent faire l'objet de discussions. Elles constituent, en effet, la pierre d'angle du droit pénal dans le domaine politique.

« Dans la définition des crimes contre l'Etat, qui comprennent la trahison, le sabotage (*vreditelstvo*) et les activités antisoviétiques, l'élément de fait reste défini en des termes qui permettent de réduire à néant toute opposition réelle, virtuelle, ou même imaginaire. Il en est ainsi, notamment, de la trahison (article 1<sup>er</sup>) — le mot est employé comme un terme général — ainsi que de la règle selon laquelle « toute activité organisée » ayant pour objet de préparer l'un des crimes mentionné ci-dessus constitue un crime (article 9). »<sup>1</sup>

A la notion d'« activité contre-révolutionnaire » à laquelle on se référerait jusqu'ici on a substitué le concept de « crimes et délits particulièrement dangereux contre l'Etat » (Titre 1, articles 1 à 10). En raison de la « solidarité internationale des travailleurs », les crimes contre un autre Etat communiste sont passibles de mêmes peines (article 10). La notion de trahison a été élargie : tout citoyen soviétique (et non plus seulement les fonctionnaires) qui refuse de revenir en URSS est maintenant passible d'une peine. Cependant, la célèbre disposition prescrivant l'emprisonnement de la famille des déserteurs a été abolie. La disposition qui punit la propagande de guerre est nouvelle (article 8); elle laisse la porte ouverte à de larges interprétations.

Dans l'ensemble, les nouveaux Principes du code de procédure pénale apportent peu de changements au régime antérieur. Leur défaut le plus grave est l'absence de toute disposition expresse relative à la *présomption d'innocence*.

Le droit soviétique n'a jamais connu la présomption d'innocence. C'était habituellement à l'inculpé qu'il incombait de prouver qu'il n'avait pas commis le crime dont il était accusé. On a pu croire que cette grave lacune de la procédure soviétique serait comblée par le projet de code de procédure pénale des RSFSR de 1957, dont l'article 11 était conçu dans les termes suivants :

« L'accusé sera présumé innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été établie par le jugement définitif d'un tribunal. »

<sup>1</sup> Loeber, *op. cit.*, page 358.

Le projet de Principes de 1958 portait en outre à l'article 13 :

« La charge de la preuve de la culpabilité incombe au ministère public. Une condamnation ne peut être fondée sur des présomptions; elle n'est prononcée que s'il est prouvé que l'accusé est coupable du crime qui lui est imputé. »

Il est significatif que ce dernier paragraphe ait disparu du texte final des Principes. Selon l'article qui le remplace (l'article 14),

« le tribunal, le ministère public, le fonctionnaire chargé de l'instruction ni la personne qui mène l'enquête de police ne sont en droit de transférer à l'accusé la charge de la preuve. »

Les deux déclarations faites au sujet de cet article lors du débat au Soviet Suprême, qui ont été publiées dans les *Izvestiia* du 27 décembre 1958, illustrent la controverse à laquelle la notion de présomption d'innocence a donné lieu parmi les juristes soviétiques. D'un côté, A. J. Gorkin, Président de la Cour Suprême de l'URSS, interprétait l'article 14 comme signifiant :

« ... que le soin de prouver les accusations incombait au ministère public et que l'accusé n'était pas obligé de prouver son innocence. »

A l'opposé de cette interprétation de l'article 14 se situe la déclaration du délégué B. S. Charkov, dont le but était visiblement d'empêcher que la moindre place soit faite au principe de la présomption d'innocence : « Toute tentative d'introduire dans notre doctrine et dans nos pratiques les dogmes surannés du droit bourgeois, et par exemple la présomption d'innocence, est profondément contraire à l'essence même du droit socialiste soviétique. Une proposition a été présentée qui tendait à inscrire la présomption d'innocence parmi les principes de la procédure pénale, selon une formule telle que la suivante : « L'accusé sera considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été établie par le jugement définitif d'un tribunal ». Peut-être les juristes peuvent-ils comprendre le sens d'une formule aussi compliquée, mais la grande masse des travailleurs ne le peut guère... Par conséquent la Commission de législation du Soviet Suprême de l'URSS a pris une juste décision en rejetant énergiquement de telles tentatives d'introduire dans les Principes de la procédure judiciaire des règles formelles et purement déclaratoires, étrangères à la législation soviétique, qui ne reflètent pas les relations sociales réelles et qui

peuvent créer la confusion dans l'esprit de ceux qui sont chargés de l'instruction, du ministère public et des tribunaux. »

Le nouvel article 14 abandonne la disposition expresse selon laquelle les condamnations ne peuvent être fondées sur une présomption de culpabilité, qui figurait dans le projet de 1958. Par suite, la valeur de l'article 14 comme moyen de renforcer la protection juridique de l'individu paraît douteuse.

Aux lacunes qui viennent d'être signalées il faut ajouter, comme méritant une particulière attention, le fait que l'instruction n'est pas suffisamment réglementée. L'enquête est menée soit par des fonctionnaires qui *dependent du ministère public*, soit, lorsqu'il s'agit de crimes contre l'Etat, par des enquêteurs des services de sécurité (article 28). C'est seulement après que l'accusé a fait l'objet de cette enquête préliminaire — laquelle n'est pas soumise au contrôle d'un tribunal régulier — que le procès vient devant les tribunaux.

En cas d'appel, la situation de l'accusé vis-à-vis du ministère public n'est pas moins défavorable.

Ces exemples montrent que les nouveaux Principes de procédure pénale sont loin de consacrer les droits de l'accusé, et que la porte reste ouverte à l'arbitraire de l'Etat. Il convient de relever, à ce propos, qu'en droit soviétique l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles n'est pas nécessairement précédée de leur publication.

#### IV. Conclusions

Un examen approfondi de la réforme du droit pénal soviétique fait apparaître que, malgré diverses modifications, la tendance générale à augmenter les garanties juridiques accordées à l'individu que l'on avait pu relever dans le projet n'a pas disparu des lois votées par le Soviet Suprême. Cette tendance est le reflet des transformations que la société soviétique a subies au cours des dernières années : apparition de nouvelles couches sociales, modifications de la structure de la société et amélioration du niveau de vie. Ce sont là autant de facteurs qui agissent dans le même sens : tous portent la population à réclamer une meilleure protection juridique et de meilleures garanties contre les décisions arbitraires de l'État ou de ses services de sécurité.

On ne peut voir la réforme du droit pénal soviétique dans sa perspective véritable que si l'on garde présents à l'esprit ses motifs

et ses effets politico-idéologiques. Dès l'instant que la réforme juridique est instituée en considération de motifs politiques plutôt que pour des raisons de principe, et qu'on laisse à des organismes judiciaires dépendant du pouvoir exécutif le soin d'en assurer l'interprétation et l'application, cette réforme ne peut avoir de valeur que relative. N'étant que le reflet de la situation politique, économique et sociale de l'heure, elle peut être abolie à tout moment.

Les déclarations faites par M. Krouchtchev devant le vingt-et-unième congrès du parti montrent que la prudence est de mise si l'on veut déterminer la portée réelle de cette réforme — sans refuser pour autant d'inscrire à son actif ses éléments positifs. Le premier ministre s'est déclaré favorable au transfert progressif des fonctions de l'Etat à des « organes sociaux » compétents. Il faisait allusion, essentiellement, aux organes judiciaires qui sont chargés d'assurer le respect des lois et de maintenir l'ordre et il remettait en question le monopole de la justice restitué aux tribunaux par la réforme juridique. D'après M. Krouchtchev, il convient que les tribunaux, la milice et le ministère public assurent le maintien de l'ordre public concurremment avec les organes sociaux. C'est ainsi, par exemple, que les condamnations portées contre les « parasites » devraient être prononcées par des « assemblées de voisinage » groupant les habitants d'un quartier ou d'autres comités de caractère local (comme le prévoient déjà les lois de plusieurs républiques soviétiques).

De même, la milice volontaire (*narodnaya družhina*) et les tribunaux populaires (*tovarichtcheskii sud*), qui ne sont ni les uns ni les autres des organismes proprement judiciaires devraient avoir compétence pour assurer le maintien de l'ordre public. A en juger par les précédents, ces organes de la « société » deviennent nécessairement les instruments de la politique du Parti dans les mains de l'Etat. Il paraît donc sage de suspendre son jugement sur la question de savoir si les réformes annoncées assureront effectivement une meilleure protection des droits de l'individu.

---

## LE PROCÈS DE TRAHISON EN AFRIQUE DU SUD

Le procès de trahison qui se déroule dans l'Union Sud-Africaine a été suivi très attentivement dans les publications de la Commission; il a notamment fait l'objet d'un article dû au premier observateur envoyé par la Commission, M. Gerald Gardiner, Q.C., (article publié dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. I, n° 1, pages 44 à 60); d'autre part, le dernier numéro du *Bulletin* (n° 8, décembre 1958) reproduisait le rapport de M. Edvard Hambro, qui a assisté à l'ouverture du procès, le 1<sup>er</sup> août 1958, également en qualité d'observateur envoyé par la Commission.

Le rapport publié dans le *Bulletin* se terminait sur cette indication que le tribunal se réunirait à nouveau le 19 janvier 1959, date à laquelle devait s'ouvrir le procès de 30 des 91 personnes originellement inculpées de trahison, qui faisaient, de ce chef, l'objet d'un nouvel acte d'accusation, le premier ayant été retiré. En fait, l'ouverture du nouveau procès a été ajournée au 2 février 1959; M. Edward St. John, Q.C., membre du Conseil de la Section australienne de la Commission internationale de Juristes, assistait à la séance. M. St. John s'est rendu comme observateur dans l'Union Sud-Africaine sur l'invitation de la Section britannique de la Commission. Son rapport est reproduit ci-dessous.

### *Rapport de M. St. John*

Le procès de trahison n'a guère progressé vers sa conclusion pendant le bref séjour que j'ai fait dans l'Union Sud-Africaine au mois de février 1959. A l'heure actuelle un seul chef d'accusation est retenu contre les inculpés — celui de trahison, sous forme de complot ayant pour objet, d'après l'acte d'accusation, « de subvertir et renverser l'Etat par la violence, et de lui substituer un Etat communiste ou quelque autre Etat. » A l'appui de cette imputation, le ministère public fait état d'actes qui auraient été manifestement commis aux fins du complot qu'il dénonce et qui consistent en un grand nombre de réunions, de discours et de publications énumérés dans des listes annexes et en l'adoption d'une Charte de la Liberté, formulant des exigences dont les inculpés se seraient proposé, au dire de l'accusation, « d'obtenir la satisfaction en renversant l'Etat par la violence. »

Je ne souhaite pas revenir sur des points déjà traités par les précédents observateurs dans leurs rapports; mais, pour le lecteur moyen, la situation est maintenant si confuse, après tant de retraits, rejets, jugements et appels, qu'il me semble préférable

de commencer par un bref exposé de l'enchaînement des faits depuis les premières arrestations, au mois de décembre 1956, jusqu'au moment où j'ai reçu les dernières informations qui me soient parvenues à ce jour (2 juin 1959).

On se souvient qu'au mois de décembre 1956, 156 personnes, accusées de trahison, furent arrêtées. Après une instruction qui dura quelque treize mois, 92 de ces détenus furent inculpés. Plus tard, l'accusation portée contre l'un d'entre eux, qui souffrait d'une grave maladie, fut retirée, ce qui ramenait à 91 le nombre des inculpés. A la suite des longs débats juridiques auxquels donna lieu le premier procès, soumis à un tribunal composé de trois juges, l'acte d'accusation fut retiré dans son entier par le ministère public.

Il fut ensuite annoncé que de nouveaux actes d'accusation seraient rédigés, qui répartiraient les accusés en deux groupes comprenant respectivement 30 et 61 personnes, celles-là même qui formaient le groupe des 91 inculpés dont j'ai parlé plus haut.

Le procès auquel j'ai assisté au mois de février dernier était celui du groupe de 30 accusés. Une fois de plus on entendit de longues argumentations juridiques, tant à l'appui des conclusions de la défense, qui demandait au tribunal de déclarer l'acte d'accusation irrecevable et d'ordonner que des précisions y soient apportées, qu'à l'appui de la requête présentée par le ministère public, qui demandait l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Le tribunal rendit sa décision le 2 mars 1959. Il refusait de déclarer irrecevable l'acte d'accusation, mais autorisait le ministère public à y apporter des modifications et lui enjoignait de fournir des précisions sur certains points.

La défense a fait appel contre cette décision devant la Cour d'Appel. Le procès a été ajourné en attendant que soit connue la décision de la Cour. A l'heure actuelle, les accusés n'ont pas encore comparu et aucun témoignage n'a encore été entendu.

Dans l'intervalle, le ministère public a décidé de subdiviser à nouveau le groupe de 61 inculpés en deux groupes comptant respectivement 30 et 31 inculpés; les procès de ces deux groupes se sont ouverts, sur deux actes d'accusation séparés, le 20 avril 1959. On savait toutefois que le ministère public n'avait pas l'intention de poursuivre le procès à ce moment, mais bien de demander une remise, en attendant de connaître la décision intervenue en appel. Dans ces conditions, l'avocat de la Couronne n'a donné ni les précisions qui figuraient dans les précédents actes d'accusation ni celles que le tribunal lui avait enjoint de fournir pour les com-

pléter, présumant apparemment que le cadre formel de l'acte d'accusation suffirait pour le moment. Toutefois, la défense n'admit pas cette thèse et quand le ministère public demanda l'ajournement, elle éleva une objection et demanda au tribunal de déclarer l'acte d'accusation irrecevable comme étant par trop imprécis. Ayant entendu l'exposé des deux thèses adverses, le tribunal admit l'objection présentée par la défense, attendu qu'il résultait clairement des décisions rendues par lui dans le premier procès que, dans leur forme actuelle, les deux actes d'accusation en question étaient par trop imprécis. L'accusation n'aurait pas dû être présentée sous cette forme; si le ministère public n'était pas prêt, il aurait dû fixer une nouvelle date pour la comparution des accusés devant le tribunal.

D'après les dernières informations publiées dans la presse australienne, le ministère public a fait appel de cette décision. Ainsi, au total, il y a deux appels encore pendants, l'un interjeté par la défense au sujet de l'acte d'accusation des 30 premiers inculpés, l'autre par le ministère public au sujet des actes d'accusation des 61 autres inculpés, répartis maintenant en deux groupes, l'un de 30 et l'autre de 31 inculpés. Les décisions rendues sur ces deux appels résoudront probablement les problèmes sur lesquels roulait la controverse qui s'est élevée au sujet de la forme des divers actes d'accusation présentés contre les inculpés. Bien que les débats aient porté directement sur la forme des actes d'accusation, ils n'en ont pas moins posé des questions de fond, touchant le sens que le mot trahison revêt dans le droit de l'Union Sud-Africaine, la nature exacte des charges relevées contre les accusés par le ministère public, enfin l'importante question de savoir si ce dernier est en droit de joindre les poursuites, ou si au contraire, chaque accusé ne doit pas être poursuivi, et son cas examiné, séparément. Les difficultés juridiques auxquelles s'est heurté le ministère public découlent en partie des incertitudes qui subsistent sur le droit applicable en matière de trahison, notamment en temps de paix; mais elles viennent aussi du fondement qu'il entend donner à l'accusation (puisque'il s'efforce d'établir, par l'accumulation d'une série de preuves indirectes, l'existence d'un complot tendant à renverser l'État par la violence), et du nombre élevé des accusés contre lesquels il a intenté des poursuites, tout d'abord par le moyen d'un seul acte d'accusation, puis par le moyen de trois actes d'accusation distincts visant deux groupes de 30 et un groupe de 31 inculpés.

Si les inculpés ont été répartis par le ministère public en trois groupes comme ils le sont actuellement, c'est pour éviter que la

défense n'élève des objections fondées sur le fait qu'il y aurait eu jonction injustifiée d'instances — ou du moins pour limiter la portée des objections, puisque l'accusation admet que les inculpés sont entrés dans le complot à des dates différentes. Ainsi, au dire de l'accusation, le premier groupe de 30 inculpés serait entré dans le complot dès son origine, tandis que le second groupe de 30 n'y serait entré qu'entre le mois d'octobre 1952 et le mois de décembre 1954, et le groupe de 31 inculpés entre les mois d'octobre 1952 et d'octobre 1953.

Le premier appel, qui a été interjeté par la défense, doit venir devant la Cour le 15 juin 1959; la date fixée pour la prochaine comparution des 30 accusés devant le tribunal spécial a donc été fixée au 3 août 1959, puisque l'on pense que la décision de la Cour d'Appel sera connue à cette date. \*

Pour en revenir à ce que j'ai eu l'occasion d'observer, au mois de février 1959, lors des débats sur l'acte d'accusation visant ceux des inculpés que j'appellerai « le premier groupe de 30 », je dois tout d'abord confirmer ce qu'ont signalé tous les observateurs : le procès semble mené avec un grand souci d'impartialité et la défense des accusés est assurée d'une manière très efficace par quelques-uns des avocats les plus brillants et les plus versés dans la science juridique du Barreau de Johannesburg — ceci grâce à l'extraordinaire activité du Fonds de défense des accusés, qui est arrivé à réunir jusqu'ici près de 100.000 dollars, tant pour le paiement des frais afférents au procès (les honoraires demandés ont été fixés au tarif minimum, mais le total atteint un montant considérable), que pour le versement d'allocations d'entretien aux accusés et à leur famille, la plupart des accusés se trouvant sans travail depuis leur arrestation en 1956. Je dois encore ajouter que j'ai bénéficié du concours le plus obligeant du tribunal, des avocats de la Couronne et de ceux de la défense.

On peut à bon droit soutenir que les procès visent en fait les diverses organisations dont les accusés étaient les dirigeants — le Congrès national africain, le Congrès indien de l'Union Sud-Africaine, le Congrès des démocrates (composé de Sud-Africains de race blanche), et l'Organisation des gens de couleur de l'Union Sud-Africaine — et plus précisément qu'ils portent sur la question de savoir si la politique de ces organisations était vraiment (comme elles le proclamaient) une politique de non-violence ou si c'était,

---

\* On sait maintenant que la Cour d'Appel a refusé d'examiner la question de l'irrecevabilité de l'acte d'accusation; le procès s'est donc ouvert le 3 août.

au contraire, une politique de violence. Les preuves fournies par l'accusation seront, à ce qu'il semble, des preuves indirectes; en d'autres termes, l'accusation s'efforcera de démontrer l'existence du complot — c'est la carte sur laquelle elle joue toute l'affaire — et sa gravité, non pas en fournissant la preuve directe de réunions ou d'une correspondance qui eussent été le moyen du complot, mais par inférence à partir des activités auxquelles se livraient les accusés — les discours qu'ils ont prononcés, la teneur de leurs publications, et ainsi de suite. Ceci dit, il est de fait que le ministère public, lors des audiences d'instruction, a pu apporter la preuve de nombreux discours empreints de violence; d'autre part — sans que je veuille en rien préjuger la question — il serait surprenant que, sur un aussi grand nombre d'accusés, il ne s'en trouve pas quelques-uns qui aient été disposés à employer la violence, ne serait-ce qu'en dernier ressort, pour arriver à leurs fins. D'un autre côté, comme l'a signalé M. Gerald Gardiner dans son excellent rapport, les opinions « publiquement professées par les accusés dans le passé, allaient des tendances « chrétienne », « pacifiste », « modérée », jusqu'à « l'extrême gauche ». (*Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. I, n° 1, page 49).

Par conséquent, à moins que le ministère public ne puisse établir que ces hommes sont très différents de ce qu'ils ont antérieurement professé d'être, il devra peut être constater que, s'il est en mesure de prouver que les accusés poursuivaient des fins qui leur étaient communes, ils n'étaient cependant pas unanimes sur les moyens et se sont ralliés — peut-être avec des degrés divers de sincérité, pour certains, et en paroles seulement, pour d'autres — à la politique avouée de la non-violence. Il faudra que le ministère public arrive à établir que l'accord existait non seulement sur les fins, mais sur les moyens (violents), pour obtenir la condamnation des accusés.

Nul ne saurait prédire ce qu'il adviendra de ce procès qui tourne au marathon judiciaire — sauf sur un point : à moins que l'accusation n'abandonne la partie, le procès durera probablement longtemps encore. Mais il ne faut pas oublier que, malgré sa longueur démesurée, et malgré les souffrances nécessairement endurées — ou même inutilement endurées — par les accusés, c'est vraiment un procès — un essai de dégager la vérité dans un jugement fondé sur les témoignages rendus devant un tribunal siégeant en public, après l'exposé complet des thèses adverses par des avocats compétents. A l'égard des autres pays du monde, ce procès aura eu cette utilité de braquer la lumière sur l'Afrique du Sud, sur ses habitants

des diverses races non européennes et sur leur agitation en vue d'obtenir l'égalité des droits et, du même coup, sur le gouvernement et sur sa politique, contre laquelle cette agitation est dirigée.

Car derrière les subtilités juridiques des procès de trahison, et au-delà même de la question, capitale pourtant, de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, on retrouve les grands problèmes qui se posent de manière permanente à l'Union Sud-Africaine. Quel sera l'avenir de ce pays troublé ? Quel sera le rôle de l'homme blanc dans les prochaines générations ? La politique d'*apartheid* pourra-t-elle effectivement être mise en œuvre ? Combien de temps sera-t-il possible de maintenir les non-européens dans une situation d'infériorité ? Est-ce mal de la part des Noirs que de s'agiter contre les lois édictées par les Blancs, dans un pays dont le gouvernement s'est irrévocablement engagé dans une politique qui refuse aux Noirs toute possibilité de participer à ses décisions, maintenant et à jamais ? Ces questions exigent une réponse, même de ceux qui préféreraient peut-être rester à la surface des choses, et jouir du pays — et de tous ses agréments — sans se soucier de sa politique. Sitôt que plusieurs personnes se trouvent réunies en un point quelconque de l'Union Sud-Africaine, on constate que ces questions s'imposent à leur esprit — elles sont l'unique sujet auxquelles reviennent sans cesse les conversations et qui se grave dans la mémoire, hantant les pensées de quiconque s'est rendu dans ce pays.

L'issue des procès ne saurait fournir la réponse à ces questions, puisqu'ils portent seulement sur le point de savoir si les accusés sont coupables de haute trahison, sous forme de complot tendant à renverser l'Etat par la violence. Le verdict qui sera rendu sur ce point pourra servir le Blanc, ou servir le Noir. Il pourra donner, ou paraître donner, l'avantage à l'un ou à l'autre, mais en fait il ne résoudra aucun de ces problèmes poignants qu'ont encore à résoudre les hommes qui vivent sur le sol de l'Union Sud-Africaine.

#### *Note du Secrétariat*

Depuis sa création, la Commission internationale n'a cessé de condamner énergiquement la discrimination raciale; elle continuera de s'élever contre toute législation et contre toute pratique fondées sur une politique de discrimination. S'il est vrai que les procès de trahison sont menés de manière scrupuleusement impartiale par les tribunaux de l'Union Sud-Africaine, il reste que la définition par trop imprécise de la trahison qui a

permis les poursuites tend à ruiner la liberté d'expression et d'association dans l'Union Sud-Africaine, et qu'elle est de nature à conduire à de graves abus.

## L'ACTIVITÉ DU BARREAU EN ESPAGNE

Les lecteurs du *Bulletin* ont suivi avec inquiétude, ces dernières années, un certain nombre de faits qui dénotent, de la part des autorités espagnoles, une attitude inconciliable avec les principes fondamentaux de la primauté du droit.

La Commission a reçu de divers côtés une documentation abondante, qu'elle s'attache actuellement à vérifier avec soin, et qu'elle utilisera prochainement dans ses publications. Il ressort de certaines de ces informations que les milieux intellectuels réclament avec une insistance croissante une administration plus libérale de la justice; c'est ce que prouve notamment la lettre digne de remarque qui a été adressée au Ministre de la justice au mois de juillet 1959 avec les signatures de près de mille personnalités espagnoles de premier plan, lettre qui est intégralement reproduite à la fin du présent article. Cependant, des mesures rigoureuses continuent d'être prises contre les libéraux, dans des conditions qui sont un défi à la conscience de la communauté juridique mondiale.

Des informations sur l'administration de la justice en matière de délits politiques seront publiées dans le prochain *Bulletin*. On se propose, dans le présent article, de rendre compte de faits récemment survenus dans la profession juridique en Espagne, qui manifestent, de la part du Barreau, un profond désir de voir affirmer son indépendance — condition préalable sans laquelle ne saurait exister de société organisée selon les exigences de la primauté du droit.

Les barreaux des grandes villes d'Espagne ont tenu ces temps derniers un certain nombre d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour examiner une proposition de réforme du statut du Barreau et pour étudier les problèmes plus généraux qui se posent aux avocats exerçant sous le régime actuel. Ce mouvement semble avoir pris un nouvel élan au mois de décembre 1958, date à laquelle un groupe de dix avocats de Madrid a déposé un projet de résolution destiné à être soumis à l'assemblée générale du Barreau de Madrid, dont la réunion était fixée au 31 janvier 1959. Ce groupe se composait de Don Juan Antonio de Zulueta, Don Gregorio Arranz Olalla, Don Antonio Cases, Don Mariano Robles, Don Vicente de Piniés, Don Eugenio J. Alfaya, Don

Agustin Barrera, Don Luis Benitez de Lugo, Don Juan A. Salabert et Don Enrique J. Gómez Comes.

Le projet de résolution avait pour objet de porter à la connaissance des avocats espagnols les conclusions du rapport présenté par un comité spécial, composé de plus de cent membres, qui avait été chargé d'étudier la réforme du statut du Barreau. Les auteurs de la résolution ont estimé qu'ils se trouvaient dans l'obligation de présenter leur texte à l'assemblée générale pour cette raison que, plusieurs mois après que le Comité avait terminé ses travaux, ses conclusions n'avaient pas encore été communiquées aux avocats du Barreau de Madrid par le Conseil général de ce barreau.

Le projet de résolution traitait en premier lieu de diverses questions d'intérêt professionnel, telles que le nombre croissant des avocats et les problèmes économiques que pose l'encombrement de la profession. Il faisait également ressortir que le nombre élevé des avocats qui se trouvent sans travail est dû à ce fait qu'un grand nombre d'affaires sont jugées sans qu'il soit fait appel aux services des avocats. Le second point que le projet de résolution mettait en lumière était la nécessité d'une réforme du Conseil général du Barreau, « à l'heure actuelle inerte et sans vie », pour en faire « un organe authentiquement représentatif de la profession, qui soit exclusivement à son service et dégagé de toute préoccupation autre que la défense de ses intérêts professionnels ». Il était ensuite proposé que les réformes envisagées fussent examinées par l'assemblée générale et, peut-être, par un congrès national du Barreau, avant d'être soumises aux organes législatifs.

La réunion du 31 janvier, au cours de laquelle ce projet de résolution a été adopté, offre un exemple frappant de l'insistance grandissante avec laquelle les avocats espagnols réclament pour le Barreau une plus large indépendance et un statut qui mette cette indépendance à l'abri des interventions du gouvernement. Le Président du Conseil général du Barreau tenta bien d'ajourner le débat sur le projet de résolution, mais les protestations énergiques des avocats présents en obtinrent la discussion immédiate. Don Juan Antonio Zulueta, le principal auteur du projet, fut le premier à prendre la parole.

Après avoir rappelé « les temps où la profession juridique était florissante » il ajouta : « Aujourd'hui, nous sommes de pauvres gens qui ont peine à soutenir la dignité de leur profession, quand nous ne sommes pas, comme il arrive trop souvent, de malheureux mendiants qui s'efforcent désespérément de gagner leur vie...

Puisque le déclin de notre profession est si évident et si grave, il est de notre devoir d'en rechercher les causes ». M<sup>e</sup> Zulueta poursuivit en réfutant la thèse selon laquelle la situation défavorisée de la profession juridique serait due à la nature même des sociétés modernes. « Je ne puis toutefois accepter cette explication. Dans certains pays tels que l'Angleterre et l'Allemagne les mêmes forces sont à l'œuvre et, malgré cela, le Barreau conserve tout son ancien prestige. Je me vois donc obligé de trouver une autre explication... Les poissons ont besoin d'eau, les oiseaux ont besoin d'air, les avocats ont besoin d'un régime de primauté du droit. Quand la primauté du droit n'est pas reconnue, quand on ne peut dire que l'Etat est soumis à la loi, la situation du Barreau se dégrade nécessairement. » (M<sup>e</sup> Zulueta est alors interrompu par des applaudissements prolongés). « J'ai une question à poser », ajoute-t-il, « sommes-nous sous le régime de la primauté du droit ? Si je considère le cadre de nos institutions politiques, je constate que notre parlement n'est pas un organe législatif efficace, et cela simplement parce que ce n'est pas un organe représentatif ». Ici le Président tenta d'interrompre l'orateur, mais ne put se faire entendre en raison des vives protestations de l'auditoire. M<sup>e</sup> Zulueta poursuivit donc en ces termes : « Si je tourne mes regards vers d'autres organes de l'Etat qui sont plus proches du Barreau, tels les organes du pouvoir judiciaire, je ne puis m'empêcher de penser aux nombreuses affaires portées devant les tribunaux sans que les avocats soient autorisés à intervenir, parce qu'il s'agit de juridictions spéciales... A mon sens, la primauté du droit n'existe pas dans un pays où ne sont pas sauvegardés les droits de l'individu, et c'est bien ce qui se passe ici... Il est de fait aussi que les Espagnols ne sont pas autorisés à se réunir à des fins, si légitimes et si nobles soient-elles, qui ne sont pas exactement conformes aux vues de quelque autre personne. Un Espagnol ne peut guère exprimer ses opinions. Et il est presque impossible de le faire dans le cadre même d'une réunion du Barreau, comme nous venons de le constater il y a quelques instants. »

En conclusion, M<sup>e</sup> Zulueta proposa que le Barreau de Madrid prenne l'initiative de convoquer un congrès national où la réforme envisagée du statut du Barreau serait étudiée par des représentants qualifiés de tous les avocats espagnols. A la fin de la séance, le projet de résolution fut adopté par acclamation et les applaudissements qui saluèrent son adoption ne permettent pas de douter que celle-ci traduisait l'opinion d'une majorité écrasante des avocats de Madrid.

Le 25 janvier, le Barreau de Saint-Sébastien, au cours de son assemblée générale ordinaire, a adopté une résolution favorable au projet de résolution adopté par le Barreau de Madrid et approuvant l'initiative prise par ce barreau.

Au cours des semaines qui suivirent les barreaux de Barcelone et de la plupart des autres villes d'Espagne tinrent des réunions analogues. Exception faite pour la réunion du Barreau de Valence, toutes ces assemblées votèrent des résolutions réclamant pour le Barreau une plus grande indépendance. Le retentissement de ce mouvement a été tel que les présidents des barreaux eux-mêmes, pourtant traditionnellement conservateurs, ont pris en main les demandes présentées par le groupe des dix avocats de Madrid, pressant les autorités d'accepter la réforme du statut du Barreau qui leur était proposée. Deux jours avant la réunion de Madrid qui a été rapportée plus haut, les représentants du Barreau de Madrid avaient été reçus par le Général Franco. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, M<sup>e</sup> Escobedo, Président du Conseil général du Barreau, disait : « Nous sommes convaincus que le temps est venu de réviser toutes ces juridictions spéciales... Pour faire apparaître la nécessité de cette revision, il suffit de constater qu'il existe certaines lois aux termes desquelles des procès sommaires sont confiés à la police; or la police n'est pas l'autorité qui convient pour exercer cette fonction. » Le 24 juin, M. Iturmendi, Ministre de la justice, dans une allocution à l'assemblée des présidents des barreaux, donna quelques indications qui permettent de croire que le gouvernement prend attentivement en considération les demandes formulées par les avocats espagnols.

Ainsi les faits qui se sont produits ces temps derniers en Espagne montrent que la profession juridique, sortant d'une longue période de léthargie, réclame les droits que le principe de légalité garantit aux membres du Barreau. Partout dans le monde, les avocats suivent avec beaucoup d'intérêt et de sympathie cette évolution qui sera peut-être, du moins on l'espère, à l'origine de modifications importantes de l'état de choses régnant en Espagne. Aucun régime ne saurait assurer à l'individu une protection suffisante s'il ne garantit pas l'indépendance du pouvoir judiciaire et celle du Barreau. Vingt ans après les luttes fratricides qui ont entraîné l'institution de juridictions spéciales et la limitation des droits reconnus au pouvoir judiciaire et au Barreau, le temps approche peut-être où une plus grande liberté sera reconnue à la profession juridique en Espagne.

Toutefois, les conclusions optimistes que le lecteur du présent article pourrait être tenté de tirer des événements que nous venons de rapporter seront peut-être quelque peu ébranlées par la nouvelle de la saisie de l'*Astrea*, l'excellente revue juridique espagnole de tendance libérale. Le remarquable numéro de cette revue qui est sorti des presses au printemps de 1959 (numéro 58-59) a été saisi par les autorités espagnoles parce qu'il contenait un compte rendu détaillé de la réunion du Barreau de Madrid dont nous avons parlé plus haut.

On souhaite que les autorités espagnoles comprennent l'impression défavorable que cause dans les milieux juridiques du monde entier toute mesure par laquelle elles imposent des restrictions à la liberté d'expression ou à l'exercice de tout autre droit fondamental de l'individu. La Commission internationale de Juristes suivra avec un vif intérêt les développements de l'affaire de l'*Astrea*.

*Texte de la lettre signée par près de mille personnalités éminentes représentant les milieux des lettres et des arts, les milieux universitaires et les milieux juridiques et scientifiques d'Espagne:*

« A Son Excellence le Ministre de la Justice

» Monsieur le Ministre,

» Les soussignés tiennent à vous exposer par la présente lettre leurs vues sur une question qu'ils jugent d'une importance capitale.

» Nous autres Espagnols avons toujours à résoudre le problème de l'unité de notre vie nationale. Les bases sur lesquelles pourrait reposer la participation de tous à la vie de l'Espagne ne sont pas encore fermement établies. Comme le signalait « Ecclesia » dans son éditorial du 4 avril, l'âme de notre nation reste marquée de profonds sillons qui doivent encore se cicatriser. Parmi ces blessures encore ouvertes, l'une des plus profondes tient au fait que des milliers de nos compatriotes, parce qu'ils se trouvent en prison ou en exil, se trouvent aussi dans l'impossibilité de collaborer avec nous à l'accomplissement des tâches qu'impose la vie même de notre pays.

» Or nous croyons que rien ne justifie plus ce pénible état de choses. Le temps est venu où les dernières blessures doivent être fermées. Il faut supprimer les derniers obstacles qui s'opposent à la réconciliation des Espagnols. Nous estimons qu'un pas très nécessaire et efficace pourrait être franchi sur cette voie par une mesure d'amnistie générale prise en faveur des prisonniers politiques et des exilés. C'est pourquoi nous vous demandons de bien

vouloir transmettre nos vœux au Conseil des ministres, afin qu'il permette la pleine participation de tous les Espagnols à la vie nationale.

» Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que vous saurez comprendre les sentiments qui nous inspirent et que nos vœux seront exaucés. »

## SITUATION INQUIÉTANTE EN HONGRIE

En Hongrie, les autorités prétendent avoir libéralisé le régime depuis quelques mois; mais ces assertions sont contredites par ce que l'on apprend des nombreux procès qui ont eu lieu dans ce pays depuis le mois de janvier 1959. On rappellera ici deux de ces procès, qui offrent un exemple frappant de ces mesures de « libéralisation ».

1. Un procès important, au cours duquel furent jugés de nombreux jeunes gens de vingt ans, s'est déroulé aux mois de février et de mars derniers. L'affaire a été jugée à huis clos; les inculpés étaient accusés d'activités contre l'Etat. Le groupe qui comparut devant le tribunal — et que l'on amena à faire des aveux — représentait la moitié environ des membres d'un groupe plus large, composé d'une cinquantaine de jeunes gens qui avaient été arrêtés. Ce qu'il y eut de choquant dans ce procès, c'est que l'on filma les « confessions » des accusés pour les besoins d'une propagande visant à détourner la jeunesse de faire de l'opposition au gouvernement. Le fait que l'on puisse se servir d'un procès pour fournir la mise en scène d'une opération d'intimidation politique éclaire d'un jour inquiétant la procédure judiciaire en vigueur sous le régime actuel de la Hongrie.

2. Le 15 mars ont été prononcées les condamnations par lesquelles s'achevait le procès de 36 accusés, jugés à Ujpest, un faubourg de la banlieue industrielle de Budapest. L'enquête avait commencé un an auparavant et le ministère public avait cité 182 témoins. Aucun témoin, que l'on sache, n'avait été cité pour la défense. Les faits reprochés aux accusés dataient de la révolution de 1956.

Dix des accusés furent condamnés à mort et les autres à des peines de prison, dont la plus courte était de 5 ans. Le ministère public fit appel des condamnations à des peines de prison, et la défense des condamnations à mort. Le procès d'appel s'ouvrit le 13 juillet à la prison Fo Utca, à Budapest. Le président du tribunal d'appel était Janos Brofely. Parmi les accusés condamnés

à mort, ceux dont on connaît les noms sont les suivants : Pal Kosa, Laszlo Gabor, Miklos Peterfi, Sandor Nagy et Marton Rajk. Selon des rapports dignes de foi, huit des condamnés ont été fusillés le 13 août, ou à une date voisine.

Tant ces exécutions que les lourdes peines de prison infligées à ceux qui s'opposent au régime actuel témoignent du fait que la répression se poursuit en Hongrie, près d'un an après que M. Endre Sik, ministre des affaires étrangères de Hongrie, eut déclaré au cours d'une séance de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 septembre 1958 : « Pour ce qui est des comptes que certains ont été appelés à rendre, je suis en mesure de vous assurer à nouveau que ces procès sont définitivement terminés et que les poursuites ont pris fin ».

Il convient, à ce propos, de rappeler que les démarches tentées par le PEN Club International auprès du ministre de la justice de Hongrie pour obtenir la libération des écrivains hongrois Tibor Dery et Gyula Hay sont restées vaines, en dépit du vif intérêt que leur sort suscite dans le monde entier. Arrêté et poursuivi pour avoir pris part à la révolte de 1956, Tibor Dery, l'un des écrivains hongrois les plus connus, serait, d'après des informations récentes, dans un état critique. Le directeur du bureau d'enquête du ministère de la justice, M. Jaszai Dezo, a informé le PEN Club qu'il ne pouvait être donné satisfaction à sa demande à l'heure actuelle. « ... Ces ressortissants hongrois ont été condamnés par un tribunal hongrois pour des crimes commis contre le peuple hongrois... Leur grâce ne pourrait être envisagée que si les conditions requises étaient remplies. »

## INCIDENTS DANS UN CAMP D'INTERNEMENT DU KENYA

Le 3 mars 1959, une violente bataille a opposé gardiens et détenus au camp de Hola, au Kenya, où sont internés des Mau Mau qui comptent parmi « les plus irréductibles des irréductibles ». La bataille fit onze morts parmi les internés; de plus, vingt-deux d'entre eux, blessés, durent être admis à l'hôpital. Le Kenya, colonie de la Couronne, a son propre gouvernement, dont les pouvoirs sont limités et qui relève du gouvernement du Royaume-Uni, le ministre compétent étant le Secrétaire d'Etat aux colonies. Un incident au cours duquel des internés sont tués alors qu'ils

étaient sous la surveillance de gardiens de prison peut mettre en jeu, s'il y a lieu de soupçonner quelque infraction aux lois dans les circonstances de leur décès, toute une série de moyens d'enquête et de réparation connus de longue date.

La question se pose immédiatement de poursuites pénales contre les gardiens directement compromis dans l'affaire et de mesures disciplinaires contre d'autres membres du personnel du camp qui, s'ils n'ont pas pris une part active aux incidents, peuvent cependant être dans leur tort du double point de vue administratif et moral. Après quoi, puisque l'administration pénitentiaire relève immédiatement d'un membre du gouvernement de la colonie et, en fin de compte, du Secrétaire d'Etat aux colonies, la question se pose de la responsabilité politique de ces deux ministres. Entre ces deux extrêmes, il y a la responsabilité administrative des dirigeants de l'administration pénitentiaire qui peuvent être en faute. De plus, l'enquête du coroner est de règle lorsque le décédé est un détenu; enfin, il peut être procédé à une enquête sur le décès par ordre d'un ministre de la Couronne ou par ordre du parlement (ce qui revient au même dans la pratique puisque le gouvernement a toujours la majorité au parlement).

### **L'arrière-plan des incidents du 3 mars**

Dans le rapport qu'il a dressé après enquête, le coroner du district de Mombasa a rappelé objectivement et succinctement l'ensemble des circonstances dans lesquelles se situait la mort des internés de Hola. Plus tard, le Secrétaire d'Etat aux colonies a montré, dans un exposé à la Chambre des communes, comment se posait le problème de la réadaptation des Mau Mau les plus irréductibles et quel travail avait été fait — et se poursuivait — dans ce sens.

Dans ses conclusions, le coroner tenait pleinement compte des conditions difficiles qui régnaient dans le camp. Il reconnaissait que les internés du camp de Hola, y compris les onze morts, formaient le groupe le plus irréductible parmi les plus irréductibles des Mau Mau, n'ayant qu'hostilité et mépris pour toute forme d'autorité. Il les avait trouvés butés, soupçonneux et fanatiques à l'extrême. C'étaient des hommes virtuellement dangereux, qui eussent été prêts à tirer immédiatement parti, pour l'exploiter, du moindre signe de faiblesse donné par leurs gardiens. Le coroner prenait acte des atrocités commises par les Mau Mau. Il relevait que, malgré les difficultés et les provocations subies par le personnel

du camp, il n'existait aucun indice donnant à penser que les internés aient reçu un seul coup ou aient été maltraités de quelque autre manière avant les incidents du 3 mars.

Le Secrétaire aux colonies a décrit devant la Chambre des communes l'ampleur de la tâche qui incombe au gouvernement du Kenya et à son service pénitentiaire, et s'est félicité des résultats obtenus en matière de réadaptation des internés Mau Mau. Au cours du débat, des membres de la Chambre des communes ont fait observer qu'ils avaient eux-mêmes constaté l'attitude farouche des internés de Hola. Il semble que les orateurs se soient accordés à reconnaître que les internés de ce camp étaient difficiles et dangereux et que le service pénitentiaire du Kenya a fait de bon travail dans l'accomplissement de sa difficile tâche de réadaptation.

### La question des poursuites pénales

Les conclusions du coroner sur les circonstances immédiates des décès mettent en évidence les difficultés presque insurmontables auxquelles on se heurte pour déterminer ce qui s'est réellement passé le 3 mars au camp de Hola. Le coroner ne voyait aucune difficulté à admettre que les décès devaient tous être attribués, conformément au rapport médical, à la cause suivante : « Choc et hémorragie dus à de nombreuses contusions résultant de violences exercées sur les détenus » (il s'agissait de coups de matraque). Pour aller au-delà de cette première assertion, le coroner se déclarait extrêmement gêné par « le malheur » qui lui avait valu de « n'avoir jamais eu, au cours de cette enquête, le sentiment qu'un seul des témoins de la prison de Hola — qu'il s'agisse du personnel administratif, des gardiens ou des internés — ait vraiment tenté de dire la vérité simple et sans fard. » D'autre part, le coroner critiquait la première déclaration officielle faite à la presse par le gouvernement du Kenya, selon laquelle les internés seraient morts après avoir bu l'eau d'un réservoir qu'utilisaient aussi leurs gardiens : il déplorait que ce communiqué ait ainsi suggéré, ce qui était de nature à induire en erreur, que *post hoc ergo propter hoc*.

Le coroner estimait impossible, à en juger par les témoignages recueillis, de faire le départ entre les coups donnés par les gardiens pour empêcher les internés de s'enfuir et les coups donnés pour les obliger à travailler. Selon lui, « les coups donnés dans le premier cas se justifiaient, tandis que les coups donnés dans le

second cas étaient injustifiés et illicites ». En second lieu, « les témoignages recueillis ne permettaient pas de dire, avec quelque certitude, quelle personne exactement avait porté les coups, justifiés ou non ». Pour ces diverses raisons, il en venait à cette conclusion que les éléments de preuve réunis n'étaient pas suffisants pour établir qu'un crime ait été commis par une ou des personnes déterminées; il ajoutait qu'il n'avait pu acquérir l'intime conviction qu'il y ait eu violation de la loi, que ce soit par des personnes connues ou par des inconnus. Cependant, il ne pouvait aller jusqu'à dire qu'il n'avait pas été commis de crime.

L'Attorney General du Kenya a jugé, pour des raisons analogues, que les éléments de preuve existants ne permettaient pas d'entamer des poursuites pénales, et, au cours du débat à la Chambre des communes, l'Attorney General d'Angleterre a déclaré partager cette opinion. Cette manière de voir n'a pas été sans soulever des objections de la part de l'opposition, et l'Attorney General s'est déclaré certain que l'Attorney General du Kenya soumettrait la question à un nouvel examen s'il arrivait que de nouveaux éléments d'information se fassent jour. C'est là, pour le moment du moins, qu'en est l'affaire.

### **Responsabilité politique**

Au cours du débat sur la motion de censure déposée par l'opposition, la démission du Secrétaire aux colonies a été demandée comme étant celle de la seule personne que la Chambre des communes puisse tenir pour responsable. La motion fut rejetée et la Chambre des communes adopta un amendement aux termes duquel elle approuvait sans réserve les mesures prises par les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Kenya afin d'empêcher que les incidents ne se reproduisent. La thèse de l'opposition était que les mesures disciplinaires que l'on prenait visaient des sous-ordres, tandis qu'en fait, comme aussi en droit constitutionnel, c'était au Secrétaire aux colonies qu'incombait la responsabilité des événements. Le Secrétaire aux colonies déclara que ni lui, ni le gouverneur, non plus qu'aucun ministre ni haut fonctionnaire du Kenya, n'accepterait jamais de se faire un bouclier de ceux auxquels revenaient les tâches d'exécution et ajouta que si d'autres mesures se révélaient nécessaires, elles seraient prises.

## **Responsabilité administrative**

La question de savoir jusqu'à quel point les insuffisances de hauts fonctionnaires peuvent être sanctionnées par des mesures disciplinaires sans mettre en cause la responsabilité politique du ministre dont ils relèvent est un problème difficile à résoudre, et c'est peut-être préjuger la question que de considérer responsabilité administrative et responsabilité politique comme entièrement distinctes.

Quoi qu'il en soit, la mise à la retraite, sans perte du droit à indemnité, de M. Sullivan, Commandant du camp de Hola, a été demandée par un comité de discipline, et M. Lewis, le Délégué aux prisons, a jugé de son devoir de demander à être relevé de ses fonctions dès que son successeur serait désigné. En ce qui concerne le Commandant en second, le rapport du comité concluait que l'on ne pouvait relever contre lui de faute disciplinaire.

Quant à M. Sullivan, le rapport relevait contre lui de graves négligences dans l'accomplissement de ses fonctions, avec toutefois cette circonstance atténuante que le Délégué aux prisons avait omis de lui communiquer copie du document indiquant la marche à suivre pour mettre au travail les internés qui s'y refusaient. Seules des instructions orales avaient été données par M. Cowan, l'auteur du document, à M. Sullivan et celui-ci n'avait pas reçu de réponse aux questions qu'il avait posées, sur un certain nombre de points, au Délégué aux prisons. Ces critiques amenèrent le Délégué aux prisons, auquel n'était pas reprochée de faute disciplinaire, à présenter sa démission.

## **Institution d'une enquête**

Le 7 mai, le Secrétaire aux colonies a annoncé qu'il serait procédé à une enquête portant sur la gestion, dans l'avenir, des camps d'internement qui subsistaient encore et sur les dispositions à prendre pour assurer l'inspection méthodique de ces camps et l'examen des plaintes formulées par des internés. L'enquête devait être menée — et elle l'est effectivement maintenant — par un délégué aux prisons, Directeur de l'administration pénitentiaire d'Angleterre, par un ancien gouverneur colonial et par un missionnaire. Il était également annoncé que le Comité international de la Croix-Rouge avait offert les avis et l'assistance de son délégué et que cette offre avait été acceptée sur la demande du gouvernement du Kenya.

Le 6 mai, informant le Conseil législatif du Kenya du fait que cette enquête allait être annoncée à Londres, le Secrétaire principal souligna que l'enquête serait tournée vers l'avenir et non vers le passé. Il expliqua le rejet des précédentes demandes d'enquête par ce motif que « cela risquerait d'interrompre, pour un grand nombre de gens, le processus long et complexe de la réadaptation ». Le mandat du comité d'enquête, qui a été rendu public à Londres, montre clairement que le gouvernement considère que le problème consiste à réadapter les internés et à prévenir la répétition éventuelle des incidents de Hola. Mais les demandes d'enquête visaient essentiellement à obtenir que l'on recherchât ce qui s'était effectivement passé à Hola. Pour reprendre les termes employés par le *Times* le 7 mai : « Le gouvernement a promis une enquête sur l'organisation à venir des quatre camps d'internement, y compris le camp de Hola, ce qui est fort bien; mais, pour ce qui est du passé, la question reste posée. »

La question des fautes disciplinaires qui pouvait être relevées à l'encontre du Commandant du camp de Hola et du Commandant en second est maintenant chose jugée. Mais ni l'enquête menée sur ce point ni l'enquête à laquelle il sera procédé sur la gestion des camps d'internement à l'avenir ne nous feront connaître toute la vérité sur ce qui s'est passé à Hola; les conclusions du comité de discipline au sujet des fautes imputées à M. Sullivan et à M. Coutts disent seulement dans quelle mesure M. Sullivan et lui-même étaient dans son tort; encore est-il que le blâme qui lui est infligé, et qui n'atteint que lui, est atténué par cette constatation qu'il n'était pas normal de lui laisser accomplir sans aide une tâche difficile pour laquelle il n'avait pas suffisamment d'expérience. Le Délégué aux prisons a jugé de son devoir de présenter sa démission. Mais jeter le blâme sur de hauts fonctionnaires n'est pas une méthode dont on puisse se contenter, à moins qu'ils ne soient seuls dans leur tort. Il faut espérer que, quelles que puissent être les difficultés auxquelles on se heurte pour établir ce qui s'est passé, tout sera mis en œuvre pour arriver à ce que les responsables soient traduits en justice.

## LE DROIT CUBAIN APRÈS LA RÉVOLUTION

C'est avec satisfaction, mais aussi avec espoir, que le Congrès international de juristes réuni à New Delhi a appris la chute du régime d'oppression de Batista, survenue à Cuba le 1<sup>er</sup> janvier 1959. La Commission a exprimé le sentiment général des personnalités qui assistaient au Congrès dans le télégramme par lequel elle adressait ses félicitations et ses vœux à M. José Miro Cardona, ancien président du Barreau de La Havane, revenu d'exil après la chute de la dictature pour prendre les fonctions de premier ministre de Cuba. Dans ce télégramme, en date du 9 janvier, la Commission se félicitait des mesures qui étaient prises à Cuba afin d'y restaurer la primauté du droit et promettait son appui moral à tout ce qui serait fait dans ce sens. Répondant à ce télégramme, le 16 janvier, le premier ministre déclarait attacher un grand prix au message de la Commission.

Les milieux juridiques internationaux ont suivi très attentivement les développements de la situation à Cuba après la révolution. On admettait facilement que les crimes des agents de la dictature — qui étaient allés jusqu'aux exécutions en masse et à la torture — ne pouvaient rester impunis. Mais, à son tour, l'atmosphère passionnée des premiers temps du gouvernement de Fidel Castro se révéla peu favorable au respect des règles de la procédure judiciaire.

On sait, par des informations de bonne source venues de Cuba, que sept cent personnes ont été exécutées comme coupables d'actes de violence commis sur ordre du régime de Batista : meurtres, tortures, incendies, mutilations, exactions, vols, etc. La procédure suivie par les tribunaux militaires se fondait sur la « loi de la Sierra Maestra », le code pénal draconien et peu soucieux des formes qu'avait promulgué Fidel Castro dans les premiers temps de sa campagne, au mois de février 1958. Ayant, par le moyen de ce code, avalisé en bloc et par avance les mesures de justice rétributive qui pourraient être prises après la chute de la dictature de Batista, le nouveau régime se vit cependant contraint par ce qu'on appela la pression de l'opinion publique à passer outre aux dispositions de ce texte pour organiser des procès publics qui soulevèrent de vives critiques — et dont le moins « formaliste » se déroula dans un stade, devant quinze mille spectateurs prenant, par leurs vociférations, une part active aux débats. Dans la plupart des affaires jugées dans les premiers temps,

l'accusé n'eut pas le libre choix de son défenseur et le personnel militaire désigné par le tribunal pour assurer la défense ne se montra pas à la hauteur de ses obligations envers ceux dont la cause lui était confiée.

L'opinion juridique mondiale a jugé sévèrement ces méthodes : elle estimait en effet que, si vive qu'elle puisse être, l'indignation soulevée dans la population par les méfaits du régime antérieur ne pouvait justifier pareil mépris des droits les plus élémentaires des accusés. Les procès et les exécutions de partisans de Batista continuent, mais on a remédié ces temps derniers à certains de leurs traits les plus choquants, de manière qu'ils se rapprochent davantage de la procédure judiciaire traditionnelle.

On peut encore compter parmi les éléments positifs de cette évolution le fait que deux exécutions ordonnées au mois d'avril 1959 n'ont pas eu lieu. A la suite d'un discours prononcé par Fidel Castro, dans lequel le Premier ministre avait promis de châtier par la peine de mort un certain nombre d'actes, dont le trafic des stupéfiants et les activités contre-révolutionnaires, un tribunal militaire condamna à mort Humberto Bertematy Rodriguez, un trafiquant de marijuana. Les poursuites se fondaient sur l'article 16 du Code pénal des rebelles — lequel ne prévoyait pas la peine de mort. Mais, selon la logique du discours de Fidel Castro, la condamnation à mort se justifiait comme utile au « bien de la société ». Cette argumentation provoqua des réactions immédiates et fit naître beaucoup d'appréhensions. Considérée en un moment où le mot contre-révolutionnaire n'avait pas encore reçu de définition et dans une perspective où la volonté d'un seul suffisait à créer le droit matériel, l'expression « le bien de la société » paraissait à la fois incertaine et chargée de lourds présages. Le jugement condamnant Bertematy fut annulé et l'affaire renvoyée devant un tribunal ordinaire. De même fut réformé le jugement rendu contre Olga Herera, accusée d'espionnage, la première femme condamnée à mort depuis l'avènement de la république, dont la peine fut ramenée à 30 ans de prison.

Mais le tableau a aussi ses ombres, comme on peut le voir par l'annulation — qui reçut une large publicité — du jugement par lequel avaient été acquittés 45 aviateurs ayant servi sous le régime de Batista. Dix-neuf pilotes, dix mitrailleurs et seize mécaniciens furent acquittés des chefs de génocide, de meurtre et d'homicide, crimes que leur imputait l'accusation en raison des morts causées par les raids qu'ils avaient effectués sur ordre du gouvernement au-dessus de villages de la région orientale de Cuba. La défense

établit que 6080 bombes et 5.000.000 de balles de mitrailleuses avaient tué huit personnes et en avaient blessé seize. Elle fit valoir qu'il ressortait de ces chiffres que les attaques avaient été constamment et délibérément lancées ailleurs que sur les objectifs afin d'épargner la population civile. De son côté, le tribunal militaire admit que les pilotes avaient attaqué des objectifs militaires légitimes, ceux où se trouvaient des troupes rebelles. Fidel Castro exigea la révision du procès. Le principal avocat de la défense, rappelé en hâte à La Havane, fut accusé d'excès de zèle dans la défense de ses clients, tandis que le ministre de la défense nationale était dépêché à Santiago pour y organiser un tribunal de révision. Selon la théorie du premier ministre, si l'accusé bénéficie du droit de faire appel, le « peuple » doit, lui aussi, se voir reconnaître ce droit. Ce refus d'admettre l'autorité de la chose jugée souleva aussitôt des protestations de la part des barreaux de La Havane et de Santiago et de l'Association nationale des avocats — protestations qui furent traitées de réactionnaires par Fidel Castro. Lors du procès en révision, les pilotes furent condamnés à 30 ans de prison et les autres aviateurs à des peines de prison de moindre durée. Deux des accusés furent acquittés.

Dans le domaine de la procédure, l'espoir qu'on avait conçu de voir bientôt lever les mesures par lesquelles avaient été suspendue l'application de la règle de l'*habeas corpus* a été déçu. Il avait été annoncé, le 6 janvier, qu'en attendant les élections le gouvernement issu de la révolution légiférerait par décret pendant une période de 18 mois; le 30 janvier, quatre articles de la Constitution — dont ceux qui limitaient la durée de la détention, d'un accusé avant l'ouverture de son procès et ceux qui fixaient la compétence des tribunaux — furent suspendus. Les prisons de Cuba sont pleines de détenus qui attendent d'être jugés par les tribunaux ordinaires, et non par les tribunaux révolutionnaires créés pour juger les troupes de Batista. Ces détenus, qui sont des civils, n'ont eu aucun espoir d'être jugés pendant la réorganisation du pouvoir judiciaire à Cuba. Dès le 19 février 1959, selon les rapports, 3000 personnes auraient été détenues dans la seule prison de Principe. Cette situation préoccupe vivement les milieux juridiques de Cuba. Devant l'insistance des nombreuses démarches tentées pour obtenir que soient remises en vigueur les règles relatives à la détention préventive, le gouvernement a promis à plusieurs reprises d'en rétablir l'application dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Or, tandis que l'on voit fixer délai après délai, les mesures effectives restent toujours à prendre.

L'un des éléments inquiétants de la situation actuelle tient à ce fait qu'aussi longtemps que les tribunaux ordinaires ne siègent plus, le propriétaire terrien de Cuba se voit privé de la protection des lois — tandis que, d'après les rapports, locataires ou *squatters* occupent les terres sans titre légitime, mais au su et au vu de la nouvelle armée et sous sa protection.

Parmi les faits qui se sont produits récemment, il en est deux qui, eux aussi, semblent inquiétants. Il s'agit, en premier lieu des poursuites intentées devant la Cour suprême de Cuba contre l'ancien président Manuel Lleo Urrutia, contraint, au mois de juillet, de se démettre après avoir été accusé par Fidel Castro, dans une émission télévisée qui fut diffusée dans tout le pays, de faire obstacle au progrès de la reconstruction révolutionnaire. La Cour suprême refusa de juger cette affaire et la renvoya pour décision au Conseil des ministres, organe dont on peut sérieusement mettre en doute l'indépendance de jugement. En second lieu, le Président doit signer, de manière imminente, un ensemble de dispositions instituant la peine de mort pour certains crimes. Parmi les activités contre-révolutionnaires passibles de peines allant de vingt ans de prison à la peine de mort figurent l'organisation de groupes armés d'insurgés et celle d'expéditions tentant de débarquer en armes à Cuba, ainsi que la participation à ces groupes ou à ces expéditions. Est également passible de la peine de mort le fait de survoler le territoire de l'île et d'alarmer la population, de même que la distribution de tracts contre-révolutionnaires. D'après ces textes, les exécutions devraient avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la sentence au condamné et il serait interdit de donner quelque publicité que ce soit aux exécutions.

On rapporte que Fidel Castro aurait dit, à propos du droit de Cuba : « Nous nous montrerons respectueux de la loi, mais de la loi révolutionnaire, respectueux du droit, mais du droit révolutionnaire — non pas de l'ancien droit, mais du droit nouveau que nous allons créer. Pour les lois anciennes, point de respect; pour les lois nouvelles, le respect. Qui a le droit de modifier la constitution? La majorité! Qui a la majorité? La révolution! »

On voit à quoi tient, pour le moment, le sort — précaire — de la primauté du droit à Cuba.

## LES PROCÈS DE BAGDAD \*

Depuis le mois d'août 1958, des procès se déroulent à Bagdad devant le Tribunal du peuple, composé de cinq membres, que préside le colonel Fadhil Abbas el Mahdawi. Ils ont trait à deux séries d'affaires distinctes. Dans la première, les poursuites visaient 108 personnes, parmi lesquelles on compte la presque totalité des partisans les plus en vue de l'ancien régime, renversé le 14 juillet 1958. Dans la seconde, les poursuites visent les personnes (93 à l'heure actuelle, mais le nombre des inculpés ne cesse de s'élever) qui, au dire de l'accusation, auraient pris part à la révolte manquée de Mossoul, au mois de mars 1959.

Les procès de la première série ont mis en cause quatre anciens premiers ministres, membres du dernier cabinet irakien, les quatre cinquièmes des membres de l'ancien parlement, six généraux ayant occupés les plus hauts postes, un certain nombre d'officiers du service de renseignements de l'armée (capitaines et grades supérieurs), une douzaine de directeurs généraux, une douzaine d'officiers supérieurs de la police, auxquels il faut ajouter le directeur général de la section des enquêtes criminelles, cinq directeurs des programmes des services de radiodiffusion et le directeur général de ces services, trois directeurs de journaux de Bagdad et trois journalistes connus.

Les accusés ont été inculpés en vertu de la loi sur les complots et la corruption du 10 août 1958. Dans l'ordre politique, les chefs d'accusation retenus sont les suivants: avoir mené une politique contraire à l'intérêt national, avoir cherché à faire du pays un champ de bataille, avoir tenté d'utiliser les forces armées du pays contre d'autres pays arabes. Parmi les autres charges, on peut relever les suivantes : avoir mis des restrictions aux libertés publiques contrairement aux principes fondamentaux du droit de l'Irak, avoir pesé sur les élections et en avoir falsifié les résultats, avoir gaspillé les ressources de la nation en dépenses consacrées à la réalisation de projets inutiles, avoir pris des ordonnances dans l'intérêt d'un particulier ou de groupes privés, avoir accepté de l'argent d'autres pays, avoir pratiqué la fraude fiscale.

Les inculpés de la deuxième série de procès (ceux qui sont poursuivis pour avoir participé à la révolte de Mossoul) sont en

---

\* Cf. Bulletin No. 8, p. 38.

règle générale accusés de trahison en vertu des articles 9 et 22 du Code pénal de Bagdad, dans son texte révisé, de l'article II de l'ordonnance sur l'administration de la justice par l'armée et de l'article 46 du code pénal militaire, pour avoir tenté de « renverser le régime républicain institué par la Constitution afin de préparer l'annexion de l'Irak et sa fusion avec la dictature de Nasser », ainsi que de crimes et délits connexes.

Au cours de la première série de procès, huit accusés, dont Baban, qui était premier ministre d'Irak le 14 juillet 1958, Jamali, ancien premier ministre et ministre des affaires étrangères, Qazzaz, ancien ministre de l'intérieur, Aref, ancien vice-président du Conseil, ont été condamnés à mort; six inculpés ont été acquittés, et les autres condamnés à des peines de prison allant d'un an à la prison à vie. Quatre des condamnés à mort ont été exécutés à la date du 20 septembre.

Dans la seconde série de procès, ont été prononcées jusqu'ici un certain nombre de condamnations à mort et de peines d'emprisonnement à vie ou de durées diverses. Vingt-deux officiers ont été fusillés et un civil pendu; sept condamnations à mort ont été commuées. Vingt-et-une peines d'emprisonnement ont été réduites.

En outre, Abboul Salaam Mohammed Aref, ancien vice-président du Conseil, et Rachid Ali Gaylani, qui avait fomenté la révolution pro-nazie de 1944 en Irak, ont été poursuivis et condamnés à mort, le premier pour tentative d'assassinat sur la personne du général Kassem et le second pour avoir tenté de renverser le régime du général Kassem en organisant un coup d'Etat qui devait avoir lieu au mois de décembre 1958.

Il faut tenir compte, lorsqu'on étudie ces procès, des conditions spéciales qui règnent en Irak, autrement dit du fait qu'il n'existe pas dans ce pays de traditions bien établies en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de cet autre fait que le pays traverse aujourd'hui une période de révolution. Il faut tenir compte également du fait que le précédent régime est loin d'avoir laissé une mémoire sans tache en ce qui concerne l'administration de la justice. Mais, quelle que soit la forme que revêt le gouvernement d'un pays, et quelque crise qu'il puisse traverser, on admet qu'il doit assurer à ses ressortissants un minimum de justice, dans l'ordre tant du droit matériel que de la procédure.

En ce qui concerne le droit matériel, on constate que, dans la première série d'affaires mentionnée plus haut, 108 personnes ont été inculpées en vertu de la loi du 10 août 1958 sur les complots et la corruption. Le texte de la loi pêche par imprécision. Aux

termes de cette loi, constituent des crimes les faits suivants : amener le pays plus près de la guerre ou en faire le terrain d'une guerre, employer les forces armées du pays contre d'autres Etats arabes, inciter des puissances étrangères à compromettre la sécurité du pays, s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats ou dilapider les deniers publics pour obtenir l'intervention d'une puissance étrangère en faveur d'un complot. De même, constituent des crimes ou délits le fait de se prêter à une forme quelconque de corruption, le fait de commettre des dégâts, le fait de chercher à fausser le jeu normal des élections ou le cours de la justice.

En dehors du caractère par trop vague de ces dispositions, la loi prête à critique à deux titres différents. En premier lieu, elle est rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 1939; elle permet donc d'intenter des poursuites pour des actes datant de dix-neuf ans et parfaitement licites d'après la législation alors en vigueur.

En outre, cette loi dispose que « s'il existe une autre loi prescivant pour ces délits des peines plus rigoureuses, toute personne dont la culpabilité sera établie des chefs mentionnés dans la présente loi sera passible de la peine la plus forte ». C'est dire qu'une même personne pourra être inculpée en vertu d'une loi et condamnée en vertu d'une autre.

Enfin, la loi n'ouvre pas de recours contre les jugements rendus par le Tribunal du peuple, même si la sentence capitale est prononcée. Une seule condition est posée : c'est que les condamnations à mort doivent être approuvées par le premier ministre. Il n'existe donc aucune possibilité d'appel d'une condamnation à mort, fût-ce devant une seule instance supérieure.

Quant à la procédure judiciaire, elle se compose de l'instruction, suivie du procès devant le Tribunal du peuple. L'instruction comporte trois phases. Les charges sont d'abord soumises à un comité d'enquête, composé d'un juge et d'un officier, assistés d'avocats ou d'autres officiers. Les conclusions de ce comité sont soumises à un comité consultatif formé d'un juge, d'un substitut du procureur, et d'un ou plusieurs autres membres appartenant à l'armée. Le comité consultatif adresse ses conclusions au premier ministre, qui peut, en sa qualité de commandant en chef, rejeter l'accusation ou renvoyer l'accusé devant le Tribunal du peuple. Un comité d'accusation, dont la composition est analogue, se réunit avant le procès.

La procédure devant le Tribunal du peuple est très défavorable à l'accusé. En pratique les accusés ne semblent généralement pas avoir le droit de choisir leurs défenseurs, et dans les cas où les

accusés ont pu conserver leurs avocats, ceux-ci ont été traités avec fort peu d'égards, tant par le procureur que par le président du tribunal.

On rapporte qu'au procès de Mohammed Ali Karim, l'un des principaux présentateurs des services de radiodiffusion de Bagdad, accusé d'avoir préparé des émissions pour le service de renseignements des Etats-Unis (USIS) et d'avoir accepté de l'argent d'une puissance étrangère, d'avoir attaqué l'Egypte et le président Nasser et d'avoir organisé en 1956 la station clandestine d'émissions radiodiffusées « La Voix de l'Egypte libre », l'avocat de la défense, Ziyad Fahim Said, aurait déclaré que les émissions si discutées de l'USIS étaient de caractère purement instructif et aurait illustré cette thèse en citant deux extraits de l'une des émissions intitulées « Questions et Réponses ». Il avait notamment été demandé pourquoi Schubert n'avait pas terminé la *Symphonie inachevée*, et qui avait découvert la streptomycine. L'avocat ajouta qu'en acceptant de l'argent de l'USIS, l'accusé avait agi conformément à un accord qui n'avait rien de secret, intervenu entre les Etats-Unis et l'Irak. Or le gouvernement avait annoncé son intention de respecter les accords en vigueur, parmi lesquels il était à présumer que l'on pouvait compter l'accord en question. De plus, si le tribunal considérait son client comme coupable d'avoir accepté de l'argent d'une puissance étrangère, il devait également considérer comme coupables tous les étudiants qui auraient accepté des bourses d'études de l'étranger (il cita le cas de quatre étudiants auxquels le gouvernement italien avait récemment attribué des bourses d'études), ainsi que tous les Irakiens travaillant pour des ambassades étrangères. A un moment, au cours de cet exposé, des incidents se produisirent dans la salle, et les émissions radiodiffusées et télévisées s'interrompirent. Il ne fut pas publié de compte rendu de la plaidoirie dans le journal quotidien de Bagdad, *Jumhuriyah*, qui normalement rend compte des procès d'une manière détaillée. A la fin de l'audience, il fut annoncé que le procès était terminé et que le procès de Kadhim al Hydari s'ouvrirait à l'audience suivante. Chose surprenante, toutefois, à l'audience suivante, Mohammed Ali Karim comparut de nouveau au banc des accusés, sous ce prétexte qu'un nouveau témoin devait être entendu. L'audition du témoin fut rondement menée et le procureur se livra pendant une fastidieuse demi-heure à un assaut d'invectives et d'insultes en réponse aux arguments présentés à l'audience précédente par l'avocat de la défense. En bref, il accusa ce dernier d'avoir manqué d'égards envers le tri-

bunal, d'avoir trahi le barreau irakien et d'avoir manifesté de la sympathie pour les impérialistes. Il donna même à entendre que l'avocat de la défense n'aurait pas à s'étonner s'il se trouvait bientôt au banc des accusés. Le ton de sa diatribe s'éleva encore pour réclamer que l'Association des avocats irakiens prononce l'exclusion de l'avocat de la défense. A cela le président ajouta sa propre censure; il enjoignit à l'avocat de la défense de quitter la salle et interdit qu'il y fût admis à nouveau, comme avocat ou comme simple auditeur.

C'est peut-être dans cette attitude du tribunal qu'il faut voir la raison pour laquelle les avocats refusent, dans ces procès, d'assurer la défense des accusés. Le président du tribunal ayant invité deux avocats à défendre l'accusé Kadhim al Hydari, donna lecture des télégrammes par lesquels ces avocats lui faisaient tenir leur réponse. Le premier déclarait que la seule condamnation qu'il voudrait demander serait la pendaison et le deuxième n'acceptait de s'occuper de l'affaire que s'il était autorisé à soutenir l'accusation. L'air de jubilation avec lequel le président du tribunal donna lecture de ces télégrammes montrait bien qu'il en approuvait sans réserve la teneur. Mais donner du siège lecture à haute voix de ces messages enflammés est chose fort éloignée des normes auxquelles il est généralement admis que doit se conformer le comportement d'un magistrat.

Dans les divers procès de trahison intentés après la révolte de Mossoul (le 7 mars 1959), les accusés n'eurent pas le choix de leurs défenseurs; l'avocat de la défense fut désigné par le tribunal. L'*Iraq Times* du 26 mars 1959 relate, à propos du procès des quatre officiers aviateurs, que « personne n'ayant été désigné comme avocat de la défense, le tribunal a désigné Sayed Abboud al Khayyat pour défendre les accusés ». Ces quatre accusés furent condamnés à mort et fusillés. De même, lors du procès intenté à onze officiers de l'armée de terre, le tribunal a désigné Sayyid Munir Bannu pour défendre les accusés. Selon l'*Iraq Times* du 12 mai 1959 : « L'avocat de la défense déclara en concluant qu'il applaudissait de confiance au verdict, quel qu'il soit, que prononcerait le tribunal ». Sur les onze accusés, six furent condamnés à mort et cinq condamnés à l'emprisonnement correctif à vie. De même, lors du procès de dix-sept officiers de l'armée de terre, aucun des accusés n'avait désigné d'avocat, mais le tribunal désigna M<sup>lle</sup> Rasimah Zainul pour les défendre. L'*Iraq Times* du 4 mai 1959 rapporte que lors du prononcé de la sentence, qui comportait des condamnations à mort et des peines de prison à

vie, « l'avocat de la défense, M<sup>lle</sup> Rasimah Zainul, se leva et fit à son tour une brève déclaration dans laquelle elle acclamait le leader du peuple et se félicitait que justice soit faite. Elle clama aussi des formules de louange à l'adresse du président du tribunal, le colonel Madhawi, et du procureur. » Plus récemment, dans le procès intenté au général de brigade Nadhem Tabaqchali, qui avait eu le commandement de la deuxième division à Kirkouk, à huit autres officiers et à un civil accusés de complicité dans la révolte de Mossoul, procès qui s'ouvrit le 12 août 1959, les accusés ne furent pas autorisés à choisir leur avocat.

Les débats judiciaires en Irak prêtent encore gravement à critique sur un autre point : c'est que les avocats de la défense se voient dénier le droit, qui leur est ordinairement reconnu, de procéder au contre-interrogatoire des témoins de l'accusation pour éprouver la véracité de leurs dires. Le seul moment où la défense ait la possibilité de prendre la parole est celui de la fin des débats.

De plus, les déclarations de l'avocat et des témoins de la défense sont souvent interrompues par le président du tribunal, surtout si quelque critique vient à être formulée à l'endroit de l'avocat de l'accusation ou même des thèses soutenues par l'accusation. En outre, tant le procureur que le président du tribunal se laissent aller, d'après les rapports, à proférer des invectives et des insultes contre les accusés et ceux des témoins dont les dires sont contraires aux thèses de l'accusation. Les comptes rendus des procès donnent une image saisissante des violences de langage et de la passion partisane du tribunal, auxquelles fait écho, de temps à autre, l'explosion véhémement des sentiments du public.

Lors du procès du lieutenant-colonel Ali Tewfik, par exemple, un officier d'état-major auquel le président du tribunal essayait en vain d'imputer certaines allégations contre la République Arabe Unie, on rapporte que le président s'adressa à l'accusé en ces termes : « Tu n'es qu'un traître et un fils de traître. Tu es un lâche et le fils d'un lâche. Tu n'es qu'un chien et le fils d'un chien. Tu n'es qu'un pauvre imbécile. Parle, conspirateur, s... d, poltron, qu'attends-tu pour parler ? » Le lieutenant-colonel Tewfik protesta vivement contre ces insultes, persistant à dire qu'il n'était en possession d'aucune information quelle qu'elle soit, ce qui mit le comble à l'exaspération du tribunal.

Ainsi les procès de Bagdad font apparaître des failles profondes dans la justice de l'Irak. De nombreux accusés se voient inculpés en vertu d'une loi dont les dispositions sont non seule-

ment imprécises, mais encore rétroactives, et qui font un crime capital d'actes accomplis il y a dix-neuf ans, en pleine conformité avec les lois alors en vigueur. Les accusés peuvent être inculpés en vertu des dispositions d'une loi déterminée et condamnés en vertu d'une autre loi, si celle-ci prévoit une peine plus rigoureuse. Les condamnations prononcées par le Tribunal du peuple — quand bien même il s'agit de condamnations à mort — ne peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe judiciaire; elles sont uniquement soumises à l'approbation du premier ministre. C'est confier la vie et la liberté des citoyens accusés de crimes politiques au bon vouloir d'un seul membre du pouvoir exécutif. Pareille situation — si l'on tient compte du climat d'une période suivant immédiatement une révolution — expose l'accusé aux plus grands risques. En outre, la conduite du procès est extrêmement défavorable à l'accusé. En pratique, les accusés ne semblent pas jouir du droit de choisir leur avocat; c'est le tribunal qui désigne généralement un avocat pour assurer leur défense. Dans les cas où les accusés avaient eux-mêmes désigné leur avocat, celui-ci a été traité sans égard et de manière délibérément offensante, tant par le procureur que par le président du tribunal, et il leur a été interdit de se présenter devant le tribunal sans qu'on ait pu leur reprocher d'autre faute que d'avoir exposé des arguments favorables à l'accusé. La défense se voit dénier le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins de l'accusation pour éprouver la véracité de leurs dires. Les accusés et les témoins de la défense subissent injures et humiliations, et il est arrivé plus d'une fois, d'après les rapports, que le procureur et le président du tribunal tentent de leur imposer silence lorsqu'ils contredisaient la thèse de l'accusation. L'intimidation est un autre moyen employé à cette fin. Les déclarations politiques auxquelles se livre constamment le président du tribunal alors qu'elles n'ont rien à voir avec l'affaire, et le fait que le tribunal tolère les remarques et les applaudissements de l'auditoire contribuent à augmenter l'excitation de la foule et ôtent au procès tout caractère d'impartialité.

Les faits relatés ci-dessus — d'après des rapports, officiels ou privés, de première main — permettront à la communauté juridique mondiale de juger par elle-même de la question de savoir si les procès de Bagdad ont été conduits d'une manière conforme aux principes admis d'un régime de légalité. Il faut espérer que les développements de la situation conduiront à une meilleure administration de la justice en Irak.

## NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL ROUMAIN

L'établissement du régime communiste en Roumanie après 1945 entraîna de profonds changements dans la structure juridique de l'Etat roumain. Dans le domaine du droit constitutionnel, ces modifications avaient atteint, dès 1952, le point où la solution de continuité avec l'époque antérieure à 1944 était flagrante. Après l'armistice, au mois d'août 1944, la Constitution de 1923, abolie en 1938 par le coup d'Etat qui ramena le roi Carol II sur le trône, avait été rétablie. Au cours des premiers mois de l'occupation russe, la continuité juridique avec la période d'avant 1938 fut le slogan officiel du gouvernement, comme de tous les partis politiques. Après l'abdication du roi Michel, en 1946, et la prise progressive du pouvoir par les communistes, cette constitution devint un document de pure forme, en contradiction avec l'évolution des faits. En 1948, cette contradiction était devenue tellement manifeste que la constitution libérale fut abrogée et la première constitution « démocratique populaire » mise en vigueur. Cette nouvelle constitution se caractérisait par les modifications profondes qu'elle apportait à la structure de l'Etat roumain. Dès 1952, cependant, le texte de 1948 lui-même était périmé et l'on franchit un pas de plus en le remplaçant par une nouvelle constitution qui allait beaucoup plus loin dans l'affirmation du principe de la dictature du prolétariat, avec toutes les conséquences qu'elle comporte quant à la structure sociale, économique et politique de l'Etat.

Les changements qu'avait entraînés, dans l'ordre constitutionnel, la prise du pouvoir par le parti des travailleurs s'accompagnèrent d'une série de modifications du droit pénal. Le code pénal en vigueur à l'époque de l'armistice était celui qui avait été promulgué en 1936 et auquel des amendements avaient été apportés à vingt-quatre reprises entre 1938 et 1944. Il était communément désigné sous le nom de « Code Carol II ». Le premier remaniement du code fut effectué par le gouvernement roumain en 1948 et 1949 (décrets nos 134, 212, 239 et 272 en 1948 et n° 187 en 1949). En 1950, le décret n° 67 et en 1953 le décret n° 202 introduisirent de nombreuses dispositions nouvelles relatives aux crimes et délits économiques et administratifs portant atteinte à la propriété socialiste ; en 1950 encore le décret n° 199 rétablissait la peine de mort pour certains crimes et délits contre l'Etat.

En 1957 et 1958, une nouvelle série d'amendements apporta au Code un certain nombre de modifications d'une sévérité draconienne (décrets n° 324/1957 et 318/1958). Il convient de signaler au lecteur les décrets de 1957 et 1958, car ils offrent un exemple de l'excessive rigueur avec laquelle certains délits sont punis dans une régime fondé sur le concept de légalité socialiste. En vertu de ces décrets, une série d'actes portant atteinte à la propriété de l'Etat ou à la propriété de la classe ouvrière, ainsi que les crimes et délits contre l'Etat, sont passibles de la peine de mort, ou de 15 à 25 ans de prison, et de la confiscation de tous les biens du délinquant.

Le principe de la légalité laisse ouvert le choix entre divers systèmes de droit pénal; il existe toutefois entre les juristes du monde entier une *communis opinio* selon laquelle le fait d'infliger des sanctions ou peines hors de proportion avec l'infraction constitue une violation certaine de ce principe. Le Congrès de New Delhi (janvier 1959) a formulé cette idée dans ses conclusions sur « La procédure pénale et le principe de la légalité » (Troisième Comité), en déclarant que le principe de la légalité doit nécessairement avoir pour conséquence l'exclusion de toutes peines ou mesures de sûreté inhumaines, cruelles et trop rigoureuses.

1. La peine de mort a été instituée pour les délits définis par les articles suivants, délits qui étaient auparavant passibles de peines de prison ou de travaux forcés :

- a) Article 187 — traitant des rapports, organisés ou occasionnels, noués par des citoyens roumains avec les ressortissants d'une puissance étrangère en vue de commettre certains crimes contre l'Etat. L'un de ces crimes est défini dans les termes suivants : « Le fait de commettre des actes qui pourraient avoir pour effet d'obliger l'Etat roumain à une déclaration de neutralité ou à une déclaration de guerre ».
- b) Article 188, paragraphe 1 — énumérant les crimes qui, en temps de guerre, constituent la trahison.
- c) Article 190, paragraphe 1 — définissant le crime de trahison par la rupture du lien d'allégeance avec la patrie.
- d) Article 192, paragraphe 1 — énumérant les autres crimes considérés comme trahison de la patrie.
- e) Article 212, paragraphe 1 — énumérant les actes qui provoquent des troubles ou compromettent la sécurité de l'Etat et sont considérés comme des crimes d'« usurpation militaire ».

2. Le décret de juillet 1958 ne se bornait pas à instituer la peine de mort pour des infractions dont la définition restait inchangée; il édictait les peines suivantes pour un certain nombre de crimes contre l'Etat faisant l'objet de dispositions entièrement nouvelles :

- a) « Tout citoyen roumain qui se rend coupable d'actes qui pourraient entraîner l'assujettissement du territoire national ou d'une partie de celui-ci à la souveraineté d'un Etat étranger, ou qui pourraient ruiner ou compromettre l'indépendance de l'Etat, commet le crime de trahison envers la patrie et sera condamné à mort. La même peine sera appliquée si l'acte commis a pour effet de saper l'unité de l'Etat » (article 184).
- b) « Tout citoyen roumain qui prend les armes contre sa patrie ou s'engage dans l'armée d'un Etat en guerre avec l'Etat roumain... se rend coupable du crime de trahison envers la patrie et sera condamné à mort » (article 185).
- c) « Tout citoyen roumain qui complotte ou se met d'accord avec des gouvernements étrangers ou avec leurs agents, avec des partis, associations ou groupes étrangers de caractère politique, en vue de provoquer la guerre contre l'Etat roumain ou de faciliter ou d'amener une occupation étrangère, se rend coupable du crime de trahison envers la patrie et sera condamné à mort » (article 186, paragraphe 1).
- d) « Tout citoyen roumain qui livre ou transmet par quelque moyen que ce soit, en original ou par copie, en totalité ou en partie, quelques-uns des plans, archives ou documents mentionnés à l'article 190, à l'ennemi ou à ses agents, à une puissance étrangère ou à ses agents, ou qui, en ayant eu connaissance, leur communique ces documents, les publie ou les reproduit, fût-ce partiellement ou de manière incomplète, se rend coupable de trahison envers la patrie et sera condamné à mort » (article 191, paragraphe 1).
- e) Certains crimes contre l'Etat, normalement punis de peine de prison ou des travaux forcés, sont punis de la peine capitale s'ils sont commis par un étranger (article 194, paragraphe 1).
- f) « Le fait de livrer des secrets d'Etat à des Etats étrangers, à des organisations contre-révolutionnaires ou à des personnes privées au service d'une puissance étrangère, de dérober ou de recueillir des renseignements ou des documents couverts par le secret d'Etat, ou de détenir de tels documents en vue de les livrer aux Etats, organisations ou personnes énumérés

plus haut est également considéré comme constituant un acte d'espionnage et sera puni des travaux forcés à perpétuité et de la confiscation des biens » (article 194 (1)), paragraphe 1).

- g) « Si les actes mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 194 portent sur des documents ou des renseignements qui, sans être considérés comme secrets d'Etat, ne sont cependant pas destinés à être publiés, la peine sera de 15 à 25 ans de travaux forcés, avec confiscation des biens. Si les délits ont eu, ou étaient de nature à avoir des conséquences exceptionnellement graves, la peine sera des travaux forcés à perpétuité, avec confiscation des biens » (article 194 (2)).
- h) « Lorsque les actes mentionnés dans la première partie de l'article 194 (1) portent sur des documents ou sur des renseignements autres que des secrets d'Etat ou des documents non destinés à être publiés, et que ces actes peuvent avoir pour effet de saper le régime démocratique populaire, la peine sera de 5 à 15 ans de réclusion » (article 194 (3)).
- i) « L'acte commis par un citoyen roumain qui, chargé d'une mission pour le compte de l'Etat ou d'une mission d'intérêt public à l'étranger, refuse de rentrer en Roumanie, est considéré comme un acte de trahison envers la patrie; la peine sera de 5 à 15 ans de réclusion, avec déchéance des droits civiques pendant une période de 4 à 8 ans et confiscation des biens. Pour non-dénonciation des actes commis pour préparer ce délit avant que le délinquant ait franchi la frontière ou ait été découvert par les services de l'Etat, la peine sera de 1 à 5 ans de prison avec déchéance des droits civiques pendant une période de 1 à 5 ans » (article 194 (5)).

Il y a lieu, à ce propos, de relever que, dans la plupart des cas prévus par les articles 181 à 194, les crimes commis contre d'autres pays du bloc soviétique sont passibles des mêmes peines (article 227 (1)).

- j) Les individus coupables d'« avoir compromis les intérêts de l'Etat » ou de « négligence envers la sécurité de l'Etat » sont passibles respectivement de 10 à 15 ans et 5 à 12 ans de prison.
- k) La propagande et l'agitation dirigées contre l'ordre social sont passibles de 3 à 10 ans de prison, la conspiration en vue de détruire l'ordre social, de 15 à 25 ans de prison ou, dans les cas exceptionnellement graves, de la peine de mort.
- l) Les crimes définis de manière très imprécise comme « sapant le régime démocratique populaire » sont passibles de 5 à

25 ans de prison (article 209 (3), paragraphe 1)), tandis que la peine de mort est prévue pour avoir provoqué des troubles ou compromis la sécurité de l'Etat (article 212, paragraphe 1). Les outrages au drapeau roumain et autres emblèmes nationaux sont passibles de 1 à 5 ans de prison; la même peine s'applique aux outrages au drapeau ou aux emblèmes nationaux d'un pays étranger (articles 216 et 222).

3. Une autre catégorie de crimes et délits qui tient une large place dans le nouveau code pénal roumain est celle des crimes et délits contre la propriété de l'Etat et, plus généralement, contre l'économie nationale. Il ressort des jugements rendus ces dernières années par les tribunaux roumains que la grande majorité des délinquants traduits en justice est poursuivie pour des crimes ou délits entrant dans cette catégorie. Les exemples donnés ci-dessous montrent la gravité des peines encourues pour des crimes ou délits de cette nature.

- a) Un des traits essentiels des amendements apportés au Code pénal en 1957 et 1958 est l'application de la peine de mort à certaines catégories de fraudes ou de détournements. Les peines applicables à ces délits ne sont pas modifiées lorsque la somme dont il s'agit ne dépasse pas 50.000 lei (de 3 mois à 15 ans de prison, avec confiscation des biens); s'il s'agit de sommes comprises entre 50.000 et 100.000 lei, la condamnation peut aller de 14 à 25 ans de prison, également avec confiscation des biens. La peine de mort est prévue lorsque l'objet du délit dépasse 100.000 lei. La peine de mort est également prévue, dans le cas où le préjudice causé à l'économie nationale est inférieur à 100.000 lei, si le délit présente un danger exceptionnel pour la société. Les instigateurs, complices et auxiliaires sont passibles de la même peine (article 236).
- b) En temps de guerre, le préjudice d'ordre économique, causé par fraude ou autrement, aux forces armées ou à la population, est puni des peines minimum énumérées ci-dessus, augmentées de moitié (article 201).
- c) Les fautes professionnelles, la négligence et l'abus de pouvoir, s'ils sont répétés ou d'une particulière gravité, sont punis de 2 à 10 ans de prison et d'une amende de 500 à 3.000 lei. Pour les mêmes délits, lorsqu'ils sont commis au préjudice de l'Etat, le Code prévoit des peines allant de 3 mois à 12 ans de prison selon le montant du préjudice subi par l'Etat (article 245).

d) L'article 268 (17) augmente de 4 à 5 ans la durée de la peine maximum applicable aux agissements des profiteurs. En outre, cet article donne une définition descriptive de ce qu'il faut entendre par les « agissements des profiteurs ». S'il y a des circonstances atténuantes, la peine peut être réduite, le minimum étant de 3 mois (article 268 (18)).

4. Les amendements de 1957 et 1958 traitent encore d'une dernière catégorie d'infractions, qui comprend divers délits tels que la mendicité, punie de 6 mois à 4 ans de prison, les délits contre la moralité et l'ordre social, punis de 6 mois à 5 ans de prison, le vol à main armée, puni des peines prévues à l'article 236. (Articles 338, 536 et 578 (4)).

5. Les traits essentiels qui caractérisent cette réforme et son application par les tribunaux roumains sont :

- a) le nombre croissant des délits punis de la peine de mort.
- b) La définition — ou la description — plus détaillée de ce en quoi consistent divers crimes et délits « peu classiques » tels que les « agissements des profiteurs », le fait de « porter atteinte aux intérêts économiques de l'Etat », etc.
- c) L'interprétation changeante donnée aux nouvelles mesures par les tribunaux. C'est ainsi qu'un homme a été condamné à mort à Ploesti pour un « vol » dont le montant n'était pas précisé et qu'un autre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir dérobé une somme pour laquelle la peine maximum prévue était de 25 ans, tandis que dans cinq affaires où le préjudice résultant de vols ou de détournements aurait dû entraîner la peine de mort, les délinquants furent condamnés à des peines allant de 3 ans de prison corrective à 25 ans de travaux forcés.

On a qualifié plus haut de « draconiennes » les modifications apportées au Code. L'application de la peine de mort pour des crimes ou délits contre l'Etat punis jusqu'alors par la prison ou les travaux forcés, et en particulier son application aux crimes ou délits contre la propriété de l'Etat ou de la classe ouvrière, justifie sans conteste l'emploi de ce terme. De l'analyse attentive de la jurisprudence roumaine postérieure à l'entrée en vigueur de ces amendements, il ressort que c'est surtout dans le domaine des délits économiques que l'application du nouveau code a eu des conséquences extrêmement importantes.

Commentant le décret de 1958, le *Times* écrivait, le 23 octobre 1958 : « Cette mesure met en lumière l'inquiétude des autorités communistes devant l'étendue de la corruption et de l'indiscipline civique dans tout l'ensemble de l'économie nationalisée du pays... » Une telle vague de corruption montre à quel point l'esprit civique fait défaut sous le régime établi en Roumanie depuis plus de quatorze ans. Cependant, les peines rigoureuses qui ont été instituées et leur application variable comportent aussi un sérieux danger d'intensification de la lutte de classe contre ce qui reste de la bourgeoisie. De récentes condamnations semblent justifier ces inquiétudes.

---

## NYASSALAND: LE RAPPORT DEVLIN

Au printemps dernier, les arrestations et les mesures d'inter-nement administratif furent très nombreuses dans les trois terri-toires de la Fédération de l'Afrique Centrale, mais c'est seulement au Nyassaland qu'elles s'accompagnèrent d'émeutes qui firent des morts.

Le Nyassaland est un protectorat britannique, d'une superficie comparable à celle de l'Ecosse. A la fin de 1958, sa population s'élevait approximativement à 2.720.000 Africains, 8700 Européens et 11.400 Asiatiques et autres. C'est un pays fertile, mais sur-peuplé, et l'une des principales raisons avancées en faveur de son inclusion dans la Fédération de l'Afrique Centrale, créée en 1953, se trouvait dans les grands avantages économiques qu'il devait retirer d'une association plus étroite avec la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud. Mais ces avantages pesèrent moins dans l'esprit de la plupart des Africains que la crainte des répercussions politiques et sociales d'une situation où la prépondérance revien-drait finalement à la Rhodésie du Sud, qui compte 200.000 habi-tants de souche européenne. Des progrès ont été réalisés ces der-nières années dans le sens de la « déségrégation », mais certains Africains continuent de craindre qu'on n'en revienne finalement à la politique d'« *apartheid* ». L'adoption par le Parlement britan-nique, en 1957, de la loi relative au droit de vote dans la Fédération et de la loi modifiant la composition de l'Assemblée législative fédérale, alors que l'Office des affaires africaines, créé pour veiller à la sauvegarde des intérêts africains dans le cadre de la Fédération, en avait dénoncé le caractère discriminatoire, aggrava leurs inquié-tudes.

Les craintes des Africains prirent plus d'acuité encore devant les perspectives que leur ouvrait la révision de la Constitution fédérale, prévue pour 1960: octroi possible du statut de Dominion à la Fédération, et perte de la protection dont ils jouissaient sous l'autorité du *Colonial Office*. C'est pourquoi le Congrès Africain, logique avec lui-même, revendiquait, pour le Nyassaland, le droit de quitter la Fédération et pour les Africains, qui forment la majorité de la population, la plénitude des droits du citoyen. Constatant que la campagne menée sans recours à la violence ne produisait aucun résultat, le Congrès s'orienta progressivement vers une attitude plus extrémiste et le retour du Dr Hastings Banda dans le Protectorat, au mois de juillet 1958, marqua le début d'une nou-velle phase d'activité où les passions s'enflammèrent; dès lors, le

conflit ouvert parut inévitable. Le Dr Banda fut salué comme le Messie qui conduirait son peuple à l'autonomie et à l'indépendance, et il déclara ouvertement dans ses discours que, s'il ne souhaitait pas d'effusion de sang, il ne serait satisfait que lorsque les Africains posséderaient le pouvoir politique.

Aux mois de janvier et de février derniers, le parti du Congrès intensifia sa campagne en prévision de l'arrivée de Lord Perth pour des pourparlers sur les nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel qui pourraient être prises touchant le Nyassaland; il se produisit un certain nombre d'incidents et d'accrochages avec la police qui amenèrent, le 26 février, Sir Edgard Whitehead à proclamer l'état de crise en Rhodésie du Sud et à mettre en état d'arrestation tous les dirigeants et militants du Congrès national africain.

Le 3 mars 1959, le Gouverneur du Nyassaland proclama l'état de crise, ordonna la dissolution du Congrès et mit en état d'arrestation tous ses dirigeants, dont le Dr Hastings Banda et ses principaux lieutenants. M. Orton Chirwa, le conseiller juridique du Congrès et le seul avocat africain exerçant au Nyassaland, fut également arrêté. Le Gouverneur allégua la découverte d'un complot tendant au massacre généralisé des représentants de l'autorité britannique et de la population blanche. Les arrestations provoquèrent une vague d'émeutes et d'actes de violence; 51 Africains furent tués et 79 blessés, 1332 furent appréhendés, parmi lesquels 649 ont été relâchés depuis, tandis que 134, inculpés de divers crimes ou délits, ont été condamnés.

Une proposition tendant à l'envoi d'une commission parlementaire composée de représentants de chacun des partis politiques fut aussitôt déposée devant le Parlement britannique, mais elle fut rejetée, par le gouvernement, qui préféra envoyer au Nyassaland une commission d'enquête non parlementaire, présidée par Sir Patrick Delvin, membre éminent de la *High Court of Justice*. Les autres membres de la commission étaient Sir John Üre Primrose, ancien Lord-Maire de Perth, Sir Percy Wyn-Harris, ancien gouverneur de la Gambie et M. E. T. Williams, recteur de Rhodes House, à Oxford, qui avait été directeur des services de renseignements sous les ordres du maréchal Montgomery.

Le gouvernement précisa que, bien que la commission fût présidée par un juge de la *High Court*, il ne s'agissait cependant pas d'une enquête judiciaire. La commission ne pouvait exiger la comparution des témoins. Les dépositions furent entendues à huis clos et les témoins des diverses tendances ne furent ni

confrontés ni soumis à contre-interrogatoire, si ce n'est par les membres de la Commission. Le Gouvernement admit cependant que les témoins du Congrès africain pouvaient être assistés d'un avocat, que l'essentiel des accusations auxquelles ils auraient à répondre serait communiqué à cet avocat et que les déclarations de toute personne détenue pourraient être reçues par des avoués ou des avocats. Grâce à des concours financiers extérieurs, le Congrès national africain put faire appel, pour les besoins de l'enquête, aux services d'un avoué londonien et de trois avocats (dont le principal était M. Dingle Foot, Q. C., M. P.), auxquels toute facilité fut accordée dans la mesure du possible. Il convient également de signaler qu'après l'arrestation de M. Orton Chirwa, le Gouverneur du Nyassaland, tenant compte des représentations faites par la section britannique de la Commission internationale de Juristes, prit les mesures nécessaires, du point de vue administratif et financier, pour assurer l'assistance d'un défenseur aux Africains qui allaient être traduits en justice.

La Commission reçut les déclarations de 455 témoins, qu'elle entendit séparément, et celles de 1300 autres témoins qu'elle entendit par groupes; elle visita tous les camps d'internement et toutes les prisons. Elle enquêta sur chacun des incidents qui avaient été signalés, qu'ils se soient produits avant ou après la déclaration de l'état de crise, et reçut de nouvelles dépositions à son retour à Londres. Son rapport, qui comptait 143 pages, fut déposé le 23 juillet et fit l'objet d'un débat au Parlement la semaine suivante; il envisageait la question sous trois aspects principaux.

La première partie du rapport est consacrée à l'historique des événements survenus au Nyassaland dans l'ordre politique depuis la fédération; elle comporte une analyse détaillée des causes qui ont provoqué une tension croissante. La Commission ne partageait pas l'opinion du gouvernement selon laquelle « les aspirations nationales ne sont le fait que d'une poignée de politiciens africains persuadés que la Fédération leur offre moins de chances d'obtenir un poste, mais la question laisse indifférente la majeure partie de la population ». La Commission jugea, au contraire, que l'opposition à la Fédération était profondément enracinée et traduisait un sentiment presque universel. Elle déclara que « témoin après témoin se présenta uniquement pour affirmer que la fédération était à l'origine de tous les troubles sur lesquels la Commission enquêtait ».

La seconde partie traite des événements et incidents qui ont abouti à la proclamation de l'état de crise et conduit les autorités

à annoncer la découverte du complot. Après avoir exprimé l'opinion que le gouvernement a souvent fait trop grand cas de troubles sans gravité, le rapport s'étend longuement sur la question de savoir s'il y a eu ou non complot tendant à des meurtres ou à des massacres. La Commission a jugé que si certains ont parlé de rosser ou de tuer des Européens, « il ne s'agissait pas d'assassinat ou de massacre organisé de sang-froid ». Elle ne pensait pas « qu'il y eût rien que l'on puisse qualifier de complot, ni même de projet, à moins de donner à ce terme un sens extrêmement large ». La Commission déclarait d'autre part : « Nous sommes convaincus que l'intimidation était l'une des armes utilisées par le Congrès, surtout à l'égard de ceux qui, ayant donné leur adhésion au parti voulaient ensuite le quitter. Cette arme était également utilisée contre les Africains employés par le gouvernement... Néanmoins, nous croyons que le gouvernement a grossi la portée et les effets du recours à l'intimidation. »

En ce qui concerne le Dr Hastings Banda, la Commission estimait « qu'il n'aurait jamais approuvé une politique de meurtre et qu'il serait intervenu s'il avait pensé qu'il en fût seulement question ». Par contre, la Commission critiquait vivement le Dr Banda pour n'avoir pas tenu compte de l'action de ses discours sur l'émotivité des foules africaines et pour n'avoir pas exercé un contrôle suffisant sur ses adjoints.

Bien qu'elle n'ait trouvé aucune preuve d'un complot tendant au meurtre, la Commission admettait qu'étant données les circonstances existant à la date du 3 mars, le gouvernement ne pouvait maintenir l'ordre sans faire usage de pouvoirs spéciaux et que la proclamation de l'état de crise était parfaitement justifiée. « Le gouvernement devait ou agir ou abdiquer ».

La troisième partie du rapport traite des mesures prises par les forces de l'ordre et de l'état de choses qui en est résulté; la Commission constatait qu'il avait souvent été fait usage de la force, sans nécessité et contrairement à la loi, pour opérer des arrestations et qu'en outre des moyens de contrainte illicites avaient été employés. Elle ajoutait : « Le Nyassaland est — temporairement sans aucun doute — un Etat policier, où il est dangereux pour quiconque d'approuver la politique du parti du Congrès — parti auquel appartenait, avant le 3 mars, l'immense majorité des Africains s'intéressant aux affaires politiques — et où il est imprudent de formuler aucune critique, si ce n'est la plus modérée, à l'encontre de la politique du gouvernement. »

Dans une réponse publiée en même temps que le rapport, le gouvernement du Nyassaland se félicitait de l'opinion exprimée par la Commission, selon laquelle la proclamation de l'état de crise était justifiée et la situation avait pour origine l'adoption d'une politique de violence par le Congrès; mais il contestait énergiquement — et longuement — la plupart des autres conclusions figurant dans le rapport, notamment celle qui niait l'existence d'un complot en vue de meurtres et celle qui déchargeait le Dr Banda de toute responsabilité dans la politique de violence adoptée par le Congrès; de même, il s'élevait contre les critiques formulées sur le comportement des forces de l'ordre et contre le fait que le Nyassaland avait été qualifié d'Etat policier.

Lors du débat qui s'ensuivit à la Chambre des Communes, le gouvernement déposa une motion qui reprenait les thèses exposées dans la réponse du Gouverneur du Nyassaland, tandis que le parti travailliste proposait un amendement tendant à ce que le rapport fût approuvé dans son ensemble. La motion du gouvernement fut adoptée par 317 voix contre 252.

Le fait que bon nombre des conclusions d'un rapport présenté par une commission que présidait un juge de la *High Court of Justice* ont été rejetées a causé un malaise parmi les juristes; il les porte à craindre, en effet, qu'en faisant appel au concours de juges pour mener des enquêtes qui ne sont pas soumises aux règles de la procédure judiciaire, mais sont de caractère essentiellement politique, on n'aboutisse à mêler des juges aux controverses politiques, ce qui serait regrettable et ne pourrait que nuire à la dignité de leur état. La Commission, primitivement conçue comme un organe chargé d'établir quels avaient été les faits, a vu finalement son rôle réduit à la simple expression d'une opinion.

---

## LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION OU LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE DANS L'AVENIR

La Conférence de plénipotentiaires réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir a siégé à l'Office européen des Nations Unies du 24 mars au 20 avril 1959. La Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies avait préparé, à sa session de 1954, deux projets de convention sur la nationalité, y compris l'apatridie, et les avait soumis à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session. Par sa résolution 896 (IX), l'Assemblée générale exprimait le désir de voir convoquer une « conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence ». En août 1958, ces conditions s'étant trouvées réunies, le Secrétaire général a convoqué la Conférence pour mars 1959 à Genève. En fin de compte, les pays suivants y étaient représentés : Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République Arabe Unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie. La Commission internationale de Juristes, qui avait envoyé un observateur à la Conférence, en a suivi de très près les travaux, étant donné que les questions inscrites à l'ordre du jour se rapportaient directement à certains des objectifs de la Commission.

La Conférence était saisie de deux projets de convention élaborés par la Commission du droit international, l'un sur « l'élimination de l'apatride dans l'avenir » et l'autre sur « la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir », ainsi que d'un projet présenté par le Gouvernement danois. A sa première séance, la Conférence a adopté comme base de discussion le projet préparé par la Commission du droit international sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

Il est apparu de façon évidente dans le cours du débat que les difficultés auxquelles la Conférence s'était heurtée dès le début

étaient presque insurmontables. Les questions concernant la nationalité ont toujours été considérées comme relevant strictement du droit interne et la plupart des Etats qui avaient consenti à participer à la Conférence hésitaient eux-mêmes beaucoup à suivre les suggestions de la Commission du droit international. Néanmoins, un grand nombre des articles proposés par la Commission furent adoptés par le Comité plénier sous une forme plus ou moins modifiée et, jusqu'au dernier jour de la Conférence, il semblait qu'une convention serait adoptée, encore que les chances de ratification de cet instrument par un nombre appréciable d'Etats parussent assez faibles.

C'est ainsi qu'il avait été possible d'arriver à une entente sur quelques points très importants, notamment *a*) la définition des divers moyens permettant d'acquérir une nationalité à la naissance, *b*) l'accord sur une série de dispositions garantissant que ni les changements d'état civil des individus ni les modifications apportées au territoire des Etats n'entraîneraient la perte de la nationalité, *c*) la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme habilité à représenter les personnes apatrides et *d*) un article limitant la compétence exclusive des Etats lorsqu'il s'agit des mesures par lesquelles leurs ressortissants peuvent être déchus de leur nationalité.

Cette dernière disposition, énoncée aux articles 8 et 9 du projet de convention, avait fait l'objet de critiques sévères de la part d'un grand nombre d'Etats, avant même que la Conférence ne se réunît. Dans le projet de convention, le texte de l'article était rédigé comme suit: « 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides, à moins qu'elle ne soit fondée sur le motif énoncé au paragraphe 3 de l'article 7 ou motivée par le fait que l'intéressé est entré ou demeure volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité. 2. Dans les éventualités prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la déchéance ne peut être prononcée que suivant une procédure régulière qui devra toujours comporter la possibilité d'un recours auprès d'une autorité judiciaire. » L'article 9 du projet de Convention disposait: « Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique. » Ces deux articles représentaient une garantie très appréciable contre l'arbitraire des Etats qui recourent à la mesure extrême de la déchéance de la nationalité pour réprimer

les délits politiques ou pour des raisons d'ordre ethnique et racial. La Conférence consacra une grande partie de son temps à la discussion de l'article 8 et, après avoir modifié à plusieurs reprises le texte original, elle approuva, en définitive, un texte beaucoup plus long. Le paragraphe 1 de l'article adopté avait la teneur suivante : « Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride », mais le paragraphe 2 prévoyait que les Etats pourraient faire des réserves au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou de leur adhésion à cet instrument. Toutefois ces réserves auraient été limitées par le texte même de l'article. S'agissant d'un individu possédant à la naissance la nationalité d'un Etat partie à la Convention, cet Etat aurait pu se réserver le droit de priver cet individu de sa nationalité, soit dans le cas où il serait entré ou demeuré volontairement au service d'un pays étranger, au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat contractant, soit dans le cas où il aurait prêté serment ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger. Dans le cas d'individus ayant acquis la nationalité par naturalisation, l'Etat aurait pu faire des réserves pour ces motifs et pour d'autres encore. Enfin, il était stipulé au paragraphe 3 qu'un individu possédant la nationalité d'un Etat ne pourrait en être privé que conformément à la procédure établie par la loi et que les nationaux faisant l'objet d'une mesure de ce genre devraient avoir la possibilité de soumettre le cas à un organisme indépendant présentant toute garantie d'impartialité mais qui ne serait pas nécessairement un organisme judiciaire.

Bien que le texte adopté par la Conférence siégeant en comité plénier n'allât pas aussi loin que le projet proposé par la Commission du droit international, il représentait néanmoins un grand progrès dans la voie de la protection du droit fondamental de l'homme à une nationalité. Les organisations non gouvernementales qui assistaient à la Conférence s'attendaient à une heureuse issue des débats et en étaient particulièrement satisfaites.

Toutefois, ces espoirs étaient prématurés. Le dernier jour prévu pour les débats de la Conférence, un amendement à l'article 8 proposé par la République fédérale d'Allemagne et introduisant un si grand nombre d'exceptions aux dispositions de l'article qu'il tendait à en annuler les effets fut adopté par surprise à la suite d'un vote très serré, adoption qui provoqua la démission du Président, représentant du Danemark, et la suspension de la Conférence. Les représentants de plusieurs Etats s'efforcèrent dans les jours qui suivirent de faire surgir quelque solution de compromis, mais

il devint bientôt évident que, dans leur majorité, les participants n'étaient pas prêts à adopter un texte limitant effectivement la compétence des Etats. Finalement, la Conférence se termina sans qu'un texte fût adopté.

Du point de vue juridique, cette Conférence a été extrêmement intéressante, car elle a illustré de façon parfaite les difficultés énormes que rencontre toute proposition, si limitée et si raisonnable qu'elle puisse paraître, qui vise à introduire des règles internationales de nature à restreindre la juridiction des Etats dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration universelle proclame que « tout individu a droit à une nationalité » et le Conseil économique et social des Nations Unies a invité les Etats Membres à prendre, conjointement ou individuellement, « en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour garantir à chacun la jouissance effective du droit à une nationalité », mais la Conférence de plénipotentiaires a échoué parce que les Etats participants n'ont pas voulu se dessaisir de leur pouvoir discrétionnaire de prononcer la déchéance de la nationalité. Cette déchéance peut en réalité constituer une violation des principes fondamentaux d'un régime de Primauté du Droit, tels qu'ils ont été énoncés dans les Conclusions du Congrès international de juristes réuni à Delhi. La Commission ne peut qu'exprimer son regret devant l'échec d'une conférence qui avait pour objet de traduire dans des règles de droit positif quelques-uns des principes dont elle s'est toujours fait le champion.

## LE PROCÈS DES ÉTUDIANTS DE DRESDE

La Constitution de la République Démocratique Allemande (R.D.A.), dans son article 9, garantit au peuple la liberté de pensée. Cependant, de graves transgressions de ce droit fondamental ont été souvent constatées et récemment même elles ont pris encore plus d'extension.

Un cas typique est l'affaire qui s'est jugée en avril dernier à Dresde où cinq étudiants étaient accusés de haute trahison. C'est le plus récent d'une longue série de procès, et il prouve que la suppression de la liberté de pensée et les restrictions apportées à l'enseignement et à la recherche scientifique soulèvent une opposition toute particulière dans les milieux intellectuels et universitaires.

### Les procès d'étudiants au cours des dernières années

Parmi les procès dits « d'opinion » qui ont eu lieu durant les huit dernières années, on peut mentionner brièvement les suivants :

*Juin 1951*: Condamnation de Rolf Schabe, qui faisait des études musicales, à sept ans de travaux forcés, pour avoir, au dire de l'accusation, tenté de soulever une opposition « contre le gouvernement de la R.D.A. » par ses « Lettres sur la Paix » à l'Allemagne Occidentale.

*Mai 1952*: Condamnation de deux étudiants, Mlle Friedgart et M. Rummel, respectivement à quatre et cinq ans de travaux forcés pour avoir « montré une attitude hostile envers l'Etat » au cours de discussions publiques et également pour avoir « mené des activités illégales contre la R.D.A. »

*Octobre 1953*: Condamnation de trois étudiants, Krelle, Haut et Hermann, à un total de quatre ans et demi de travaux forcés, pour avoir participé « aux provocations fascistes du 17 juin » et « avoir obligé des policiers de la Milice à relâcher des ouvriers qu'ils avaient arrêtés ».

*Janvier 1954*: Condamnation de l'étudiant Ehrhardt à trois ans et demi de travaux forcés pour avoir, au dire de l'accusation, « distribué des tracts hostiles à l'Etat ».

*Octobre 1957*: Condamnation des étudiants Schubert, Lanzrath et Maack à un total de dix ans de travaux forcés pour avoir fondé « un groupe contre-révolutionnaire illégal ».

*Septembre 1958*: Condamnation des étudiants Blobner et Seifert chacun à sept ans de travaux forcés, pour avoir « organisé des réunions illégales avec des étudiants de l'Allemagne Occidentale ».

Les activités alléguées pour justifier les poursuites pénales contre tous les inculpés ont été l'impression et la distribution en petites quantités de tracts réclamant le respect des droits et libertés garantis par la Constitution; il semble que ce fût la seule charge retenue contre eux. Les poursuites n'étaient, de toute évidence, pas dirigées contre ces actes en tant que crimes; leur objet était plutôt d'intimider, de faire un exemple de toute personne professant des convictions que le régime communiste considère comme nuisibles à son existence.

### **Les charges formulées au procès des étudiants de Dresde**

Dans ce procès qui s'est déroulé du 13 au 15 avril devant la chambre criminelle de la Cour de Dresde, Gerhard Bauer, Armin Schreiter, Hans-Lutz Dalpke, Christian Ramatschi et Dieter Brendel, tous étudiants du Technische Hochschule Dresden (Institut technique de Dresde) et tous âgés de 20 à 21 ans, <sup>1</sup> étaient accusés de trahison envers l'Etat, c'est-à-dire d'avoir tenté « d'abolir le gouvernement constitutionnel ou l'ordre social de la R.D.A., en complotant pour les renverser par la violence ou les saper systématiquement » (article 13 de la loi additionnelle au code pénal). Les principales charges étaient les suivantes :

- a) Impression de tracts en automne 1957.
- b) Achat de trois pistolets lacrymogènes à Berlin-Ouest et détention d'armes à feu et de produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'explosifs.
- c) Double tentative, quoique sans succès, de prendre contact avec le « Kampfgruppe gegen Unmenschlichkeit » (Groupe d'action contre les traitements inhumains) et avec le Ministère des Affaires pan-allemandes respectivement à Berlin-Ouest et à Bonn.

---

<sup>1</sup> Voir le curriculum vitae et les antécédents moraux de ces étudiants tels qu'ils figurent dans le rapport des observateurs de l'Association des Etudiants de la Techn. Univ. Berlin (Institut technique de Berlin) et de la Freie Univ. (Université libre de Berlin), p. 3.

- d) Préparation d'une nouvelle campagne de tracts pour janvier 1959.
- e) Rédaction et envoi d'une lettre à la B.B.C., où les accusés critiquaient le Congrès anti-atomique qui se tenait à l'Université libre de Berlin.

Le programme en seize points élaboré par le groupe d'étudiants en septembre 1958 offre un intérêt particulier. Il proclame, entre autres postulats, l'inviolabilité de la dignité et de la liberté de l'individu, la liberté de pensée et d'association politique, la nécessité de l'assouplissement de l'économie planifiée et le principe de la séparation du pouvoir judiciaire.

Parmi les preuves produites figuraient les pièces à conviction suivantes :

- a) un pistolet de 6,35 mm; l'expert doutait cependant qu'il pût être utilisé;
- b) un revolver de 7,65 mm;
- c) un pistolet et trois pistolets lacrymogènes;
- d) 73 produits chimiques, en petites quantités; 62 d'entre eux, au dire des experts, n'auraient pu être employés pour la fabrication d'explosifs;
- e) divers journaux de la République Fédérale d'Allemagne;
- f) une machine à polycopier.

### **Le procès**

Le procès, qui avait été très bien préparé, a été exploité par la presse et la radio à des fins de propagande.

Quoiqu'il fût public, aucun observateur occidental n'a été admis, sauf trois étudiants de Berlin-Ouest. De l'aveu général, la Présidente de la Cour a fait preuve de modération et d'objectivité. Toutefois, elle s'est efforcée, par des questions tendancieuses, d'orienter les réponses des inculpés dans un sens favorable à l'accusation. Le représentant du ministère public a été présenté comme un homme partial, à idées préconçues. Son réquisitoire a été dominé par des considérations de politique générale; il est certain, d'après les observations des étudiants de Berlin-Ouest, qu'il avait été mis en possession de certains renseignements avant l'examen des preuves — or cette information n'a même pas été

divulguée à l'audience. Les deux juges assesseurs ont fait peu usage de leur droit de poser des questions et n'ont guère été à la hauteur de leur tâche. Deux des accusés étaient défendus par le même avocat commis d'office, et chacun des trois autres était assisté de l'avocat qu'il s'était choisi. Les quatre défenseurs se sont rangés plus ou moins à la thèse du ministère public; ils étaient timorés et leurs plaidoiries en faveur de leurs clients ont été peu convaincantes.

Les accusés semblaient en bonne santé. De toute évidence, cependant, Schreiter et Dalpke paraissaient fortement affectés par les interrogatoires préliminaires. La digne contenance des deux accusés Bauer et Ramatschi a été très remarquée. Ces deux étudiants, tous deux de famille religieuse, ont gardé, en dépit de la sévère condamnation à laquelle ils s'attendaient certainement, une attitude qui leur a gagné le respect général.

### **Le jugement**

Les condamnations, prononcées le 18 avril, ont excédé dans plusieurs cas les peines sévères requises par le ministère public.

Schreiter : huit ans de travaux forcés (peine requise par le ministère public).

Bauer : dix ans de travaux forcés (le ministère public avait requis neuf ans).

Dalpke : sept ans et demi de travaux forcés (peine requise par le ministère public).

Ramatschi : sept ans de travaux forcés (le ministère public avait requis six ans et demi).

Brendel : sept ans de travaux forcés (le ministère public avait requis six ans et demi).

Ils ont en outre été condamnés à la confiscation de leurs biens.

Les motifs du jugement ont été donnés oralement. La décision n'a pas encore été publiée par écrit. La Cour a admis comme prouvées toutes les charges soutenues par l'accusation, bien qu'il n'y ait pas eu de débat général et approfondi sur les preuves.

Ayant jugé que les actes incriminés étaient dirigés contre la sécurité de la République démocratique allemande — et la preuve est loin d'en avoir été rapportée —, la Cour aurait dû se demander si ces actes constituaient en fait «un réel danger pour la classe ouvrière».

L'obligation de procéder à cet examen découle clairement de la loi additionnelle au Code pénal (StEG). La Cour suprême

tend à adopter une interprétation large de ce texte; néanmoins, elle a, à plusieurs reprises, statué que seules « de graves attaques contre l'Etat » justifiaient une condamnation en vertu de cette loi.<sup>1</sup> Or, sans tenir compte de l'insuffisance de la preuve, la Cour de Dresde a jugé que les actes commis étaient bien de cette nature. Elle a déclaré en outre que les accusés étaient « très dangereux pour la société ».

Partant de ces prémisses, les juges ne pouvaient faire autrement que de prononcer des condamnations accordées à la ligne générale du Parti. Les peines qu'ils ont appliquées ne sont fondées ni sur la gravité de l'acte ni sur les principes d'une culpabilité bien établie, mais plutôt sur le danger que les accusés représentaient pour le régime de l'Allemagne orientale. La formule « plus le danger est grand, plus grand est le châtement » ne fait aucun cas du principe que la punition ne doit pas excéder la faute. Les actes commis par ces cinq jeunes gens n'ont donc pas été considérés comme de simples actes peu réfléchis qui constituaient des infractions à la loi, mais ne mettaient nullement en danger l'existence de l'Etat. Au procès, on avait l'impression que ce sont ces infractions qui étaient l'objet principal de l'accusation; or la rigueur des condamnations prononcées n'a montré que trop clairement qu'il s'agissait là simplement d'un nouveau « procès d'opinion ». D'après les étudiants observateurs de Berlin-Ouest, « la conduite du procès a été conforme aux directives du Parti, en harmonie avec l'idéologie régnante, et la sévérité du châtement visait nettement à faire un exemple ».

---

<sup>1</sup> Voir les jugements des 25.4.58, 16.5.58 et 3.10.58 dans *Neue Justiz* 1958. pages 392, 494 et 753.

PUBLICATIONS RÉCENTES  
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

*Revue de la Commission internationale de Juristes*

Volume I, N° 1 (automne 1957). Etude du Secrétariat : Les juristes polonais à la recherche de la légalité. S. Sucharitkul : La règle de droit en Thaïlande. G. Gardiner : Le procès de trahison en Afrique du Sud. D. A. Loeber : La Prokouratura soviétique et les droits de l'individu envers l'Etat. W. W. Boulton : Le barreau d'Angleterre et du Pays de Galles. Revue des livres.

Volume I, N° 2 (printemps-été 1958). D. D. Basu : Protection par la Constitution des droits civils en Inde. A. B. McNulty et M. A. Eissen : La Commission des droits de l'homme. S. Hurwitz : Contrôle de l'administration civile et militaire au Danemark. P. Siré : Le barreau en France. V. Gsovski et K. Grzybowski : La procédure devant les tribunaux en Union Soviétique et en Europe Orientale. Notes. Revue des livres.

Volume II, N° 1 (printemps-été 1959). Le Congrès international de juristes à New-Delhi, Inde : La Déclaration de Delhi et les Conclusions du Congrès; questionnaire et document de travail sur le principe de la légalité; réflexions par V. Bose et N. S. Marsh. Sir Carleton Allen : Le non-juriste et la fonction judiciaire en Angleterre. K. W. Greenawalt : Aspects juridiques et développements récents des libertés civiles et politiques aux Etats-Unis. Notes. Revue des livres.

*Bulletin de la Commission internationale de Juristes*

Numéro 8 (décembre 1958) : Aspects de la primauté du droit dans les pays suivants : Chine, Etats-Unis, Argentine, Espagne, Hongrie, Ceylan, Turquie, Suède, Ghana, Yougoslavie, Irak, Cuba, Royaume-Uni, Portugal et Afrique du Sud. Activités des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

*Nouvelles de la Commission internationale de Juristes*

Numéro 5 (janvier 1959) : Remarques préliminaires sur le Congrès de New-Delhi, Résumé du document de travail sur le principe de la légalité, Renseignements sur les activités de la Commission et des Sections nationales, etc.

Numéro 6 (mars-avril 1959) : Le Congrès international de juristes à New-Delhi en janvier 1959, Résumé des débats, Déclaration de Delhi, Conclusions du Congrès, Liste des participants et observateurs, etc.

Numéro 7 (septembre-octobre 1959) : La Commission internationale de Juristes : Aujourd'hui et Demain (éditorial), Concours, Enquête générale sur l'état actuel de la primauté du droit, Comité juridique d'enquête sur le Tibet, Nations Unies, Sections nationales, Notes sur l'organisation de la Commission, etc.

*La Question du Tibet et la Primauté du Droit*

Introduction, Pays et population, Chronologie des événements, Premiers témoignages recueillis sur les activités chinoises au Tibet, La situation du Tibet en droit international 21 documents.

IMPRIMERIE TRIO S.A. • LA HAYE • PAYS-BAS